

Royaume de Belgique

Province de Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14.10.2025

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, MM. Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Louis VANDAMME, Mmes Florence LAMOOT, Florence DEKIMPE et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
Madame Laura LEMOINE, Directrice Générale f.f., Secrétaire.

Monsieur Frédéric HALLEZ, Conseiller Communal, est excusé.

Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général, en congés de vacances, est excusé.

Madame Laura LEMOINE, Chef de bureau administratif, assume les fonctions de Secrétaire, conformément à la décision prise par le Collège Échevinal en sa séance du 13.10.2025 (24^{ème} objet).

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20.20 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 03.10.2025.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ACTION - HORIZON – ENSEMBLE-ECOLO-MCI

Madame la Présidente invite l'assemblée à prendre connaissance de la grande histoire locale de l'entité et plus précisément du 15 octobre 1918, date de cette autre « libération » de notre Ville, ce qu'elle fait à l'aide de la slide suivante :



Question d'actualité

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souhaite obtenir de plus amples informations quant aux décisions prises lors des réunions de la cellule « Ad-Eve » et estime que le sérieux de certains organisateurs (notamment du secteur automobile) est parfois mis à mal. Il indique que les organisateurs de l'épreuve « Ypres Historic Regularity » se déroulant le 06 décembre ont introduit une demande d'autorisation début juillet et viennent de recevoir une décision défavorable. Il précise qu'une telle épreuve est organisée annuellement depuis 4 ans, que toutes les limitations de vitesse sont respectées et rappelle qu'il ne s'agit pas d'un « rallye pur et dur », mais bien d'une épreuve de régularité. Il indique comprendre la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens, mais rappelle que de telles organisations sont possibles dans d'autres villes, qu'elles sont soumises à des réglementations très strictes et partage son impression selon laquelle les ambassadeurs mécaniques sont « abandonnés ».

Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone, indique que la cellule « Ad-Eve » effectue une analyse générale de chaque demande d'organisation d'évènement au regard de l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité). Il précise que le sérieux des organisateurs est évalué au fil du temps et que les avis remis sont plus « stricts » lors des premières demandes. Il indique que les services de la police locale remettent systématiquement un avis réservé ou défavorable pour l'organisation de ce type d'évènements étant donné les plaintes reçues continuellement par les citoyens concernant le non-respect des limitations de vitesse. Il rappelle que d'autres avis sont également sollicités dans le cadre de ces demandes et précise que la cellule « Ad-Eve » traite environ 350 demandes par an. Il rappelle également que les services de police remettent un avis qui n'est pas contraignant et que toutes les composantes de l'ordre public sont à prendre en compte.

Madame la Présidente rappelle que l'autorité compétente en la matière reste le Bourgmestre seul. Elle indique que, pour l'épreuve « Ypres Historic Regularity », une nouvelle demande a été introduite par les organisateurs suite à un premier avis négatif. Elle précise qu'un compromis a été proposé à l'organisation, à savoir d'autoriser uniquement l'épreuve de régularité.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souligne le caractère très strict des règles de sécurité de certains sports mécaniques par rapport à d'autres évènements et estime que Madame la Bourgmestre, compétente en matière de sécurité publique, est très « à cheval » sur cet aspect. Il appelle à faire preuve d'ouverture d'esprit pour ce genre d'évènements.

Madame la Présidente rappelle que la responsabilité est assumée par les Bourgmestres et estime que le compromis proposé reste la meilleure solution en tenant compte des risques.

Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone, rappelle sa disponibilité, notamment par téléphone, en cas de soucis.

1^{er} objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 15.09.2025.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 15.09.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 15.09.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 15.09.2025 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

2^e objet : Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton. Budget pour l'année 2026. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle qu'elle est en vigueur en Région Wallonne ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 28 août 2025, parvenue le 29 août 2025 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Attendu que ce budget a été examiné en détail en date du 8 septembre 2025 par le service Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

- *les montants des recettes dans la délibération du 28.08.2025 ne correspondent pas aux montants des recettes indiqués dans le budget 2026.*
 - **Recettes :**
 - *R17 – « Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte » : 1.007,98 € ;*
 - *R20 – « Calcul du résultat présumé de l'exercice précédent 2025 » : 5.866,02 € en positif ;*
 - **Dépenses ordinaires :**
 - *D26 « Traitement d'autres employés » : en 2024, la dépense liée à cet article est de 10,21 € - pourquoi sur-budgétiser ce montant et mentionner 1.600,00 € ?*
Comme chaque année, et ceux depuis 3 ans, cet article est sur-budgétisé :
 - *Budget 2024 1.600,00€ dépense dans le compte 2022 : 545,00 € ;*

- Budget 2025 1.600,00€ dépense compte 2023 : 243,00 € ;
- Budget 2026 1.600,00€ dépense compte 2024 : 10,21 € ;
- D27 « Entretien et réparation de l'église » : prévision de 500,00 € pour frais divers ;
- D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » : prévision de 100,00 € ;

Attendu que pour établir l'équilibre de son budget 2026, la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de 1.007,98 € ;

Vu la décision du 19.09.2025, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2026, sous réserve des modifications suivantes :

« D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15,00 € pour cette fabrique d'église.

D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026.

Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date antérieure.

Dès lors il y a lieu de modifier ces articles. » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - La délibération du 28 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de l'Evêché et de la tutelle)
Recettes ordinaires (chapitre I) (dont un supplément communal)	3.007,43 € 2.373,43 €	1.786,98 € 1.007,98 €
Recettes extraordinaires (chapitre II) (dont un excédent présumé)	4.630,57 €	5.866,02 €
Total des recettes	7.638,00 €	7.653,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.197,00 €	3.197,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	4.441,00 €	4.456,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	7.638,00 €	7.653,00 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Bas-Warneton et à Madame la Directrice Financière.

3^e objet : Finances communales. Note d'honoraires n°3 afférente au projet extraordinaire 20230061. Mandat 298 de 2025. Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C). Décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37^{ème} objet a). Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37^{ème} objet a) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement du mandat de paiement n°298 de 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Attendu que l'article 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que la Directrice Financière renvoie au Collège Échevinal, avant paiement, tout mandat :

- non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;*
- lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil Communal ;*

Vu le rapport, daté du 19.09.2025, émanant de Madame Céline MAES, Directrice Financière, relatif au mandat de paiement n°298 de 2025 d'un montant total de 60.586,58 € portant la note d'honoraire n°3 payable à l'extraordinaire 764/724-60 et afférente au projet extraordinaire 20230061 (UREBA Maintenance extraordinaire de l'HDV de Comines & honoraires) ;

Attendu que Madame la Directrice Financière, par son rapport, renvoie le mandat susmentionné au Collège des Bourgmestre et Échevins pour le motif suivant : avis de légalité défavorable n°46-2025 émis dans le cadre de la modification de marché n°2 et de l'utilisation des crédits, ces derniers étant insuffisants malgré une augmentation de ceux-ci lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37^{ème} objet a) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, de charger, par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer

les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le n°298 de 2025 et de communiquer cette décision à la présente assemblée ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article ad hoc de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 qui sera soumise à l'approbation de la présente assemblée ce jour ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de prendre acte de la délibération susvisée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37^{ème} objet a) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement du mandat de paiement n°298 de 2025.

Art. 2. - De joindre la présente décision au mandat de paiement n°298 de 2025.

Art. 3. - De communiquer la présente décision :

- en simple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en double exemplaire, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.

4^e objet : Finances communales. Note d'honoraires n°3 et étude combinée Eco-Musée de la Rubanerie afférentes au projet extraordinaire 20230062. Mandat 318 du Collège Échevinal du 10.06.2025. Application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C). Décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37^{ème} objet b). Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37^{ème} objet b) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement du mandat de paiement n°318 de 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée

immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Attendu que l'article 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que la Directrice Financière renvoie au Collège Échevinal, avant paiement, tout mandat :

- non appuyé des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil Communal ;

Vu le rapport, daté du 19.09.2025, émanant de Madame Céline MAES, Directrice Financière, relatif au mandat de paiement n°318 de 2025 d'un montant total de 57.514,85 € portant la note d'honoraire n°3 et l'étude combiné Éco - Musée de la Rubanerie payables à l'extraordinaire 771/724-54 et afférente au projet extraordinaire 20230062 (UREBA Maintenance extraordinaire bât rue des Arts 3 & honoraires) ;

Attendu que Madame la Directrice Financière, par son rapport, renvoie le mandat susmentionné au Collège des Bourgmestre et Échevins pour le motif suivant : avis de légalité défavorable n°51-2025 émis dans le cadre de la modification de marché n°1 et de l'utilisation des crédits, ces derniers étant insuffisants et qu'il est prévu de les diminuer lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 soumise à l'approbation de la présente assemblée ce jour ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37^{ème} objet b) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, de charger, par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement stricto sensu du mandat portant le n°318 de 2025 et de communiquer cette décision à la présente assemblée ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de prendre acte de la délibération susvisée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De prendre acte de la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins du 29.09.2025 (37^{ème} objet a) de faire application, sous sa responsabilité, de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et de charger par conséquent Madame Céline MAES, Directrice Financière, d'imputer les dépenses dans la comptabilité communale et de procéder au paiement du mandat de paiement n°318 de 2025.

Art. 2. - De joindre la présente décision au mandat de paiement n°318 de 2025.

Art. 3. - De communiquer la présente décision :

- en simple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en double exemplaire, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.

5^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025. Projets. Examen et vote. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Elle présente les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 à l'aide des slides suivantes :

Situation particulière de nos villes et communes wallonnes

Simultanéité de plusieurs causes et facteurs structurels ou conjoncturels:

- **Crises successives** : COVID, conflit russo-ukrainien, inondations, choc énergétique, contexte géopolitique international, etc.
- **Inflation**, hausse des coûts, pression sur les dépenses courantes : coûts de l'énergie, des salaires (avec indexations successives), des matériaux et fournitures, entretien, etc., qui ont fortement bondi.
- Les **dépenses ordinaires ont crû d'environ 7,1 %** par an pendant la mandature 2019-2024, contre 3,3 % précédemment. (Données : Belfius)
- Les communes doivent (et devront) **assumer des missions dont les coûts ont été transférés** ou accrus sans que la dotation de l'État ou des niveaux supérieurs compense complètement. Impact des « 4 P » : police, pompiers, pensions, pauvreté



Modification Budgétaire

1. Service ordinaire
2. Service extraordinaire



1. SERVICE ORDINAIRE



Service ordinaire



Exercices antérieurs

Dépenses

L'essentiel des majorations de dépenses (+ 280.246,78 €) est à attribuer aux postes suivants:

- **Cotisation de responsabilisation 2024** : + 232.090,66 €.
- Régularisations des **cotisations IPALLE** : + 18.449,44 €.
- Régularisations **d'honoraires d'avocat** : + 11.030,32 €.
- Frais d'achats de **livres et abonnements** : + 6.937,01 €.

Recettes

L'essentiel des majorations de recettes (+ 61.143,21 €) est à attribuer aux postes suivants:

- **Location des arsenaux** à la Zone de Secours Wapi : + 38.000,00 €.
- Récupération du **précompte professionnel** : +18.985,46 €.

➡ jeu d'écriture entre 2025 et 2024.



Exercice propre Général



Dépenses

- Augmentation du **précompte mobilier** suites aux différents placements : + 60.000,00 €.

Recettes

- **Intérêts créditeurs** sur les placements : + 177.629,81 €.

Général				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	54.950,00	+ 60.000,00	114.950,00	↗
RO	3.092.523,09	+ 177.629,81	3.270.152,90	↗

Fonds



Recettes

- Régularisation prévision **dotation fonds des communes** : - 6.868,84 €.

Fonds				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	0,00	0,00	0,00	=
RO	10.659.489,06	-6.868,84	10.652.620,22	↘

Impôts et redevances

Dépenses (-16.940,00 €)

- Non-valeurs de droits non perçus (Taxes diverses) : - 20.000,00 €.

Recettes (+105.797,69 €)

- Taxes sur l'enlèvement des déchets : +170.907,50 €.
- Taxe additionnelle au précompte immobilier : +132.512,64 €.
- Taxe additionnelle à l'IPP : -251.922,45 €.

Impôts et redevances				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	61.940,00	-16.940,00	45.000,00	↘
RO	14.842.984,49	+105.797,69	14.948.782,18	↗

Prélèvements

Dépenses

- Prélèvement pour alimenter le Fond de Réserve Ordinaire : + 500.000,00 €.

Assurances

Recettes (+ 16.411,07 €)

- Dédommagement petits dommages par les Cies d'assurance: - 5.000,00 €.
- Indemnités accidents du travail par les Cies d'assurance : + 45.000,00 €.
- Ristournes primes assurances : -24.000,00 €.

Assurances				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	223.600,00	0,00	223.600,00	=
RO	52.080,00	+16.411,07	68.491,07	↗

Administration générale

Dépenses (+56.426,02 €)

- Indemnités pour animations : + 10.000,00 €.
- Frais de correspondances : + 30.000,00 €.
- Frais d'achat de livres, documentations, abonnements : + 7.000,00 €.
- Frais de formation du personnel : + 5.000,00 €.
- Frais divers « CCATM » : + 3.500,00 €.
- Autres frais de véhicules administratifs : + 3.000,00 €.
- Autres frais administratifs : - 5.000,00 €.
- Fournitures techniques pour les bâtiments : - 8.000,00 €.

Recettes (+ 21.237,24€)

- Récupération de frais de poursuites : + 13.000,00 €.
- Subventions R.W. Conseiller en aménagement du territoire & urbanisme, CCATM : + 21.500,00 €.
- Récupérations diverses : - 5.000,00 €.
- Remboursement communications téléphoniques, timbres,... : - 7.700,00 €.

Administration générale				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	7.530.537,83	+56.426,02	7.586.963,85	↗
RO	277.876,93	+21.237,24	299.114,17	↗

30

Patrimoine privé

Dépenses (-22.041,88 €)

- Précompte immobilier : + 8.000,00 €.
- Fournitures d'eau pour les bâtiments : + 4.000,00 €.
- Intérêts des emprunts communaux : - 8.003,46 €.
- Intérêts des emprunts à charge de l'autorité supérieure : - 5.430,66 €.
- Remboursement des emprunts communaux : - 12.073,14 €.
- Remboursement des emprunts à charge de l'autorité supérieure : -9.284,62 €.

Recettes (- 8.505,28 €)

- Location d'immeubles et de terrains : + 4.300,00 €.
- Intérêts des emprunts à charge de l'autorité supérieure : - 5.430,66 €.
- Remboursement des emprunts à charge de l'autorité supérieure : -9.284,62 €.

31

Patrimoine privé				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	362.686,96	-22.041,88	340.645,08	↘
RO	178.167,12	-8.505,28	169.661,84	↘

32

Services généraux

Dépenses

- Provision pour cotisation de responsabilisation : + 300.000,00 €.



Services Généraux				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	7.000,00	+300.000,00	307.000,00	↗
RO	0,00	0,00	0,00	=

33

Justice - Police

Recettes

- Remboursement timbrage : + 4.000,00 €.



Justice - Police				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	2.737.740,00	0,00	2.737.740,00	=
RO	29.000,00	+4.000,00	33.000,00	↗

34

Pompiers

Dépenses (+ 23.782,95 €)

- Frais d'entretien et de fonctionnement des bâtiments : + 5.000,00 €.
➤ Dotation communale pour la Zone de Secours « Hainaut-Ouest » : + 25.317,69 €
➤ Intérêts et remboursements des emprunts communaux : - 6.534,74 €.



Pompiers				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	596.991,28	+23.782,95	620.774,23	↗
RO	45.000,00	0,00	45.000,00	=

35

Communication/Voies/Cours d'eau



Dépenses (+ 57.294,03 €)

- Remboursement des emprunts communaux : + 35.128,13 €.
- Huiles, carburant pour véhicules de la voirie : + 20.000,00 €.
- Organisation d'un événement conjoint d'inauguration de la passerelle : + 14.000,00 €.
- Fonctionnement de l'éclairage public : + 10.000,00 €.
- Intérêts des emprunts communaux : - 22.904,57 €.
- Formation professionnelle du personnel : - 15.000,00 €.

Recettes (+ 77.273,00 €)

- Contribution de la RW dans les frais de fonctionnement (Interreg VI) : + 10.656,00 €.
- Contribution Interreg France-Wallonie-Flandre « Cycloconnect » : + 21.312,00 €.
- Contribution de la RW dans les frais de personnel (Interreg VI) : + 27.000,00 €.
- Contribution Interreg France-Wallonie-Flandre « Cycloconnect » dans le frais de personnel : + 54.000,00 €.
- Récupération précompte (modification millésime) : - 35.695,00 €.

36



Communication/Voies/Cours d'eau				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	9.427.099,68	+57.294,03	9.484.393,71	↗
RO	110.225,00	+77.273,00	187.498,00	↗

37

Commerce/Industrie



Dépenses (- 6.718,88€)

- Remboursement des emprunts en capital : + 3.357,98 €.
- Intérêts des emprunts : - 5.576,86 €.

Recettes (+ 37.216,22 €)

- Dividendes de l'intercommunale gaz : + 9.529,62 €.
- Dividendes des intercommunales d'électricité : + 9.529,62 €.
- Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique : + 8.498,12 €.
- Redevance pour occupation du domaine public par le réseau de gaz : + 5.589,70 €.
- Remboursement de primes : + 4.670,00 €.

38

Commerce/Industrie				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	594.175,45	-6.718,88	587.456,57	↘
RO	1.854.088,77	+37.216,22	1.891.304,99	↗

39

Enseignement primaire

Dépenses (- 44.173,43 €)

- Dépenses diverses véhicules transports internes : + 10.000,00 €.
- Décret gratuité primaire – achat de fournitures : - 25.500,00 €.
- Décret gratuité maternel – achat de fournitures : - 16.500,00 €.
- Frais de fonctionnement ATL : - 10.000,00 €.

Recettes (- 22.984,73 €)

- Contribution Cté Fr. dans les frais de fonctionnement de l'ens. mat. : - 21.000,00 €.
- Ens. mat. Subside Cté Fr. pour la Cantine gratuite enc. différencié : - 21.000,00 €.
- Contribution Cté Fr. dans les frais de fonctionnement de l'ens. prim. : + 10.764,42 €.
- Subventions diverses ONE ATL : + 3.200,00 €.

40

Enseignement primaire				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	436.836,73	-44.173,43	392.663,30	↘
RO	256.770,66	-22.984,73	233.785,93	↘

41

Education populaire et arts



Dépenses (- 155.026,26 €)

- Intérêts d'emprunts communaux et à charge de l'autorité : - 182.702,06 €.
- Indemnités pour animations en faveur de la jeunesse : - 20.000,00 €.
- Fournitures techniques pour les bâtiments : - 20.000,00 €.
- Location d'engins et de matériel pour les festivités : + 10.000,00 €.
- Frais divers pour autres événements et manifestations : + 13.000,00 €.
- Equipements, infrastructures, sports, loisirs : + 10.000,00 €.
- Fourniture d'eau pour les bâtiments : + 18.000,00 €.
- Autres frais de véhicules (tondeuses,...) : + 7.000,00 €.

Recettes (+ 1.758,91 €)

- Interventions des parents s/frais ATL : - 10.000,00 €.
- Interventions des parents s/frais Centres de vacances : + 15.000,00 €.

42



Education populaire et arts				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	3.704.798,92	-155.026,26	3.549.772,66	↘
RO	171.495,45	+1.758,91	173.254,36	↗

43

Cultes

Dépenses (+ 9.178,08 €)

- Location d'engins et de matériel pour les cultes : + 11.000,00 €.
- Frais d'entretien et de fonctionnement des bâtiments : - 5.000,00 €.
- Subvention de fonctionnement à la F.E. de Ten-Brielen : + 3.178,08 €.



Cultes				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	90.951,89	9.178,08	100.129,97	↗
RO	0,00	0,00	0,00	=

44

Aide sociale et familiale



Dépenses (+ 5.913,38 €)

- Autres indemnité (PCS – Handiplaines,...) : + 6.000,00 €.
- Cotisation à l'ASBL Wapi pour les migrants en transit : + 2.744,10 €.
- Frais de fonctionnement projet Roi Baudouin PCS « Rendez-vous santé » : - 3.756,58 €.

Recettes (-11.318,83 €)

- Subvention PCS et Roi Baudouin : - 11.318,83 €.

Aide sociale et familiale				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	334.737,56	5.913,38	340.650,94	↗
RO	144.000,00	-11.318,83	132.681,17	↗

Santé et hygiène



Dépenses (- 7.440,00€)

- Subvention à l'aide sénior (subside remboursé): - 7.440,00 €.

Santé et hygiène				
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025	
DO	8.265,00	-7.440,00	825,00	↘
RO	0,00	0,00	0,00	=

46

Désinfection/Nettoyage/Immondices



Dépenses (- 77.241,91€)

- Lutte contre les animaux et plantes nuisibles : - 10.000,00 €.
- Action – sensibilisation & prévention s/gestion des déchets : - 16.000,00 €.
- Cotisations IPALLE : -19.453,23 €.
- Remboursement d'emprunts communaux : + 19.882,59 €.

Recettes (+ 35.540,64 €)

- Ventes de sacs-poubelles bleus « P.M.C. » : + 5.000,00 €.
- Ristourne sur cotisations IPALLE : + 50.000,00 €.
- Subsidés R.W. : - 19.759,36 €.

47

Monsieur Louis VANDAMME, Conseiller Communal, indique que la « ristourne » concernant la cotisation IPALLE intervient chaque année et s'interroge sur la possibilité d'intégrer – directement – ce montant au calcul du coût-vérité, ce qui pourrait présenter un intérêt pour les citoyens.

Madame la Présidente précise que cette décision revient au Conseil d'Administration de l'Intercommunale IPALLE et qu'il y a également lieu de tenir compte des dispositions du décret relatif au « coût-vérité ».



Désinfection/Nettoyage/Immondices			
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025
DO	1.898.622,86	-77.241,91	1.821.380,95 ↘
RO	44.800,00	+35.540,64	80.340,64 ↗

48

Eaux usées

Dépenses (+ 37.377,93€)

- Prestations techniques de tiers (curage, entretien) : + **64.773,03 €**.
- Frais d'entretien et de curage des égouts,... : - **25.000,00€**.



Eaux usées			
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025
DO	92.395,10	+37.377,93	129.773,03 ↗
RO	0,00	0,00	0,00 =

49

Cimetières et protection de l'environnement

Dépenses (- 119.300,00 €)

- Frais divers relatifs aux exhumations : - **103.000,00 €**.
- Interreg VI « Art Beach & Canal » : - **17.000,00 €**.

Recettes (- 3.000,00 €)

- Recettes diverses sur l'activité PCDN : - **11.000,00 €**.
- Subside R.W. sur agents constatateurs communaux – environnement : + **8.000,00 €**.



Cimetières et protection de l'environnement			
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025
DO	525.360,59	-119.300,00	406.060,59 ↘
RO	202.975,00	-3.000,00	199.975,00 ↘

Logement/Urbanisme

Recettes (- 2.500,00€)

- Subvention R.W. s/ coût de fonctionnement du conseiller logement : - 2.500,00 €.



Logement/Urbanisme			
	Total après MB1/2025	MB2/2025	Total 2025
DO	106.500,00	0,00	106.500,00 =
RO	2.500,00	-2.500,00	0,00 ↘

51

Répartition économique Recettes / Dépenses



RECETTES			DEPENSES		
Fonctions	Montants	% total	Fonctions	Montants	% total
Prestations	1.440.599,38 €	4,44%	Personnel	15.433.072,67 €	48,49%
Transferts	29.725.816,32 €	91,71%	Fonctionnement	4.638.930,79 €	14,58%
Dette	1.246.506,87 €	3,85%	Transferts	9.810.961,44 €	30,83%
Prélèvements	0,00 €	0,00%	Dette	1.641.645,12 €	5,16%
			Prélèvements	300.000,00 €	0,94%
TOTAL :	32.412.922,57 €	100,00%	TOTAL :	31.824.610,02 €	100,00%

BONI de l'exercice propre : 588.312,55 €

Evolution temporelle de la répartition économique des dépenses ordinaires



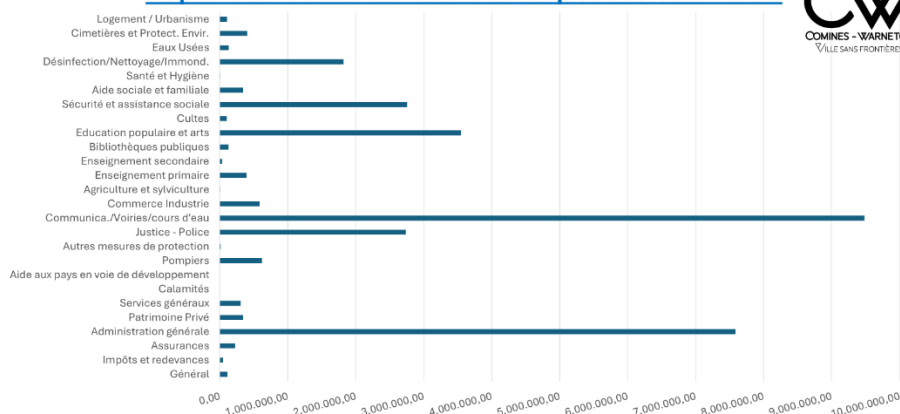
Budgets initiaux & MB2	2023	2024	2025	MB2/2025
Personnel	46,60%	46,88%	48,43%	48,49%
Fonctionnement	14,95%	15,86%	14,70%	14,58%
Transfert	32,35%	31,34%	31,03%	30,83%
Dette	6,09%	4,94%	5,84%	5,16%
Prélèvement		0,98%	0,00%	0,94%

Répartition fonctionnelle des dépenses ordinaires



FONCTIONS	TOTAL	%
9 Général	114.950,00	0,36%
49 Impôts et redevances	45.000,00	0,14%
59 Assurances	223.600,00	0,70%
123 Administration générale	7.586.963,85	23,84%
129 Patrimoine privé	340.645,08	1,07%
139 Services généraux	307.000,00	0,96%
149 Calamités	0	0,00%
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0,00%
369 Pompiers	620.774,23	1,95%
389 Autres mesures de protection	11.000,00	0,03%
399 Justice - Police	2.737.740,00	8,60%
499 Communica./Voies/Cours d'eau	9.484.393,71	29,80%
599 Commerce Industrie	587.456,57	1,85%
699 Agriculture et sylviculture	1.435,00	0,00%
729 Enseignement primaire	392.663,30	1,23%
739 Enseignement secondaire	35.610,00	0,11%
767 Bibliothèques publiques	126.397,14	0,40%
789 Education populaire et arts	3.549.772,66	11,15%
799 Cultes	100.129,97	0,31%
839 Sécurité et assistance sociale	2.753.888,00	8,65%
849 Aide sociale et familiale	340.650,94	1,07%
872 Santé et Hygiène	825,00	0,00%
876 Désinfection/Nettoyage/Immond.	1.821.380,95	5,72%
877 Eaux usées	129.773,03	0,41%
879 Cimetières et protect. envir.	406.060,59	1,28%
939 Logement / Urbanisme	106.500,00	0,33%
999 Totaux exercice propre	31.824.610,02	100,00%

Répartition fonctionnelle des dépenses ordinaires



55

2. SERVICE EXTRAORDINAIRE



Service extraordinaire

Traduction en chiffres estimés, des divers projets :

- 49 projets en 2025
- 2 nouveaux projets en MB2



Service extraordinaire

Total des dépenses prévues au service extraordinaire :	37.171.034,77 €	
Couvert par :		
Subsides	3.457.238,91 €	9,30%
Emprunts	23.823.308,11 €	64,09%
Prélèvements sur FRE	9.890.487,75 €	26,61%

58

Service extraordinaire

Exercices antérieurs

- Projet 20140018 – Honoraires sur travaux de rénovation de la MJC : + 33.339,74 €.
- Régularisation
- Projet 20230061 – Maintenance extra de l'HDV de Comines et honoraires : + 105.350,15 €.
- Adaptation des honoraires
- Projet 20230109 – Aménagement pré-Ravel : + 41.470,00 €.
- Régularisation
- Projet 20230063 – Rénovation énergétique de la salle polyvalente du Bizet et honoraires : +275.695,75 €.
- Adaptation des honoraires
- Projet 20230110 – Installation égouttage (Drève de la Rabecque et Chemin de la Blanche) : + 7.443,73 €.
- Régularisation
- Projet 20240028 – Aménagement des cimetières communaux : + 738,10 €.
- Régularisation

59

Général



Contrôle final SPW

Remboursement subside Pic 2013-2016 : **+ 189.796,29 €.**

Prélèvements

Projet 20160018 : Prélèvement sur FRE pour régularisation d'une OD (opération diverse) passée antérieurement pour équilibre du Pic : **+ 205.298,77 €.**

Projet 20190020 : Prélèvement sur FRE aménagement cyclo-piétons rue des Combattants, rue du Triangle et rue Courte : **+ 22.790,67 €.**

Projet 20220073 : Prélèvement sur FRE « commune pilote Wallonie Cyclable » : **+ 39.164,67 €.**

Projet 20220049 : Prélèvement sur FRE travaux de voirie : **+ 55.259,01 €.**

Projet 20240045 : Prélèvement sur FRE travaux de voirie piste cyclable rue du Romarin : **+ 229,90 €.**

60



Administration Générale

Projet 20230086 : Aménagement de bâtiment rue des 3 Evêchés Le Bizet : **+ 10.000,00 €.**

Projet 20210053 : Maintenance extra de l'HDV Houthem – Abandon projet : **- 125.122,67 €.**

Projet 20230048 : Banque alimentaire (thermostat) : **+ 2.000,00 €.**

Projet 20230061 : Maintenance extra de l'HDV Comines & honoraires : **+ 1.311.176,12 €.**

Projet 20240096 : Maintenance système de régulation du chauffage (66 rue de Wervik et HDV Ploegsteert) : **+ 10.000,00 €.**

61



Patrimoine privé

Projet 20250062 : Réfection cour d'école de Ploegsteert : **- 20.000,00 €.**

Projet 20240080 : Maintenance extra de l'école de Ploegsteert : **- 221.205,61 €.**

Projet 20240096 : Maintenance système de régulation du chauffage (Gare de Comines, Office du tourisme et Bibliothèque) : **+ 10.000,00 €.**

Projet 20250007 : Maintenance extra travaux aux bâtiments : **- 80.000,00 €.**

62

Communications, voiries, cours d'eau

- Projet 20230128** : Abandon projet de l'aménagement des rues du Couvent, Déportés, Gare et Place Sainte-Anne : **+ 567.337,09 €** (Travaux).
- Projet 20210023** : Achat de terrains - Centre technique et sportif : **- 633.720,00 €**.
- Projet 20230116** : Travaux de voirie - Quai de bus - Place de la Station : **- 40.000,00 €**.
- Projet 20240069** : Réfection des trottoirs – Impasse des Deux Ponts : **- 50.000,00€**.
- Projet 20250056** : Réfection 1/3 chemin des Alouettes : **+ 20.000,00 €**.
- Projet 20250061** : Aménagement mobilité Comines – Ten-Brielen : **- 15.000,00 €**.
- Projet 20250065** : Interreg VI – Cycloconnect : **+ 656.000,00 €** (Travaux).
- Projet 20230128** : Abandon projet de l'aménagement des rues du Couvent, Déportés, Gare et Place Sainte-Anne : **- 236.555,00 €** (Honoraires).
- Projet 20250065** : Interreg VI – Cycloconnect : **+ 100.000,00 €** (Honoraires).

63

Communications ,voiries, cours d'eau

- Projet 20250013** : Achat de machines, de matériels d'équipement et d'exploitation : **- 20.000,00 €**.
- Projet 20220064** : Installation d'un réseau intelligent sur le canal : **- 15.000,00 €**.
- Projet 20250017** : Eclairage public travaux en réseau : **- 50.000,00 €**.
- Projet 20250018** : Entretien extra des cours d'eau de 3^e catégorie : **- 60.000,00 €**.

Commerce & industrie

- Projet 20230046** : Travaux site « La Colombe » : **+ 35.000,00 €**.

64

Education populaire & arts

- Projet 20250040** : Aménagement et renouvellement de structure de plaines de jeux de l'entité : **- 50.000,00 €**.
- Projet 20250053** : Installation structures multisports : **- 30.000,00 €**.
- Projet 20140018** : Honoraires travaux MJC : **- 59.741,85 €**.
- Projet 20230068** : Rénovation de l'éclairage du terrain de foot du Bizet : **- 105.000,00 €**.
- Projet 20250022** : Aménagement des espaces sportifs communaux : **- 5.000,00 €**.
- Projet 20250066** : Rénovation de l'éclairage du terrain de foot du Bizet : **+ 105.000,00 €**.
- Projet 20230063** : Rénovation énergétique pour la salle polyvalente du Bizet & honoraires : **+ 31.511,92 €**.
- Projet 20240096** : Installation du système de régulation du chauffage AGISC : **+ 5.000,00 €**.

65

Education populaire & arts

Projet 20250058 : Pôle footballistique travaux & honoraires : + **267.125,00 €**.

Projet 20250058 : Pôle footballistique honoraires : - **267.125,00 €**.

Projet 20230069 : Achat de matériel sportif : paniers de basket, buts de handball, tatamis... :
- **180.000,00 €**.

Projet 20250033 : Achat de machines et matériel d'exploitation - sports : - **10.000,00 €**.

Projet 20220057 : Remboursement subside « aire de camping cars » : + **157.500,00 €**.

Projet 20220057 : Abandon de projet « aire de camping cars » : - **600.000,00 €**.

Projet 20230062 : Maintenance extra bâtiment sis rue des Arts 3 (Honoraires) : - **1.805.497,26 €**.

Projet 20240096 : Installation du système de régulation du chauffage musées, Dojo, HDV de Warneton : + **10.000,00€**.

66

Agence locale pour l'emploi

Projet 20240075 : Maintenance extra maison de l'emploi – Report projet : - **258.867,40 €**.

Désinfection/Nettoyage/Immondices

Projet 20250034 : Acquisition machines, matériel d'exploitation, service propreté : - **20.000,00 €**.

Logement /Urbanisme

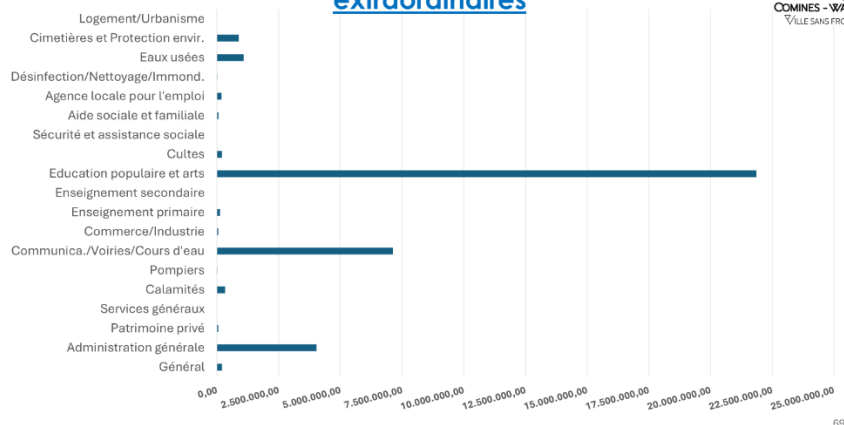
Projet 20250039 : Réalisation d'un schéma de développement communal : - **80.000,00€**.

67

Répartition fonctionnelle des dépenses extraordinaires

	FONCTIONS	TOTAL	%
9	Général	194.796,29	0,54%
123	Administration générale	4.027.872,78	11,14%
129	Patrimoine privé	51.051,81	0,14%
139	Services généraux	0,00	0,00%
149	Calamités	330.000,00	0,91%
369	Pompiers	10.000,00	0,03%
499	Communica./Voiries/Cours d'eau	7.129.040,32	19,71%
599	Commerce/Industrie	45.000,00	0,12%
729	Enseignement primaire	123.465,47	0,34%
739	Enseignement secondaire	0,00	0,00%
789	Education populaire et arts	21.854.689,14	60,43%
799	Cultes	200.000,00	0,55%
839	Sécurité et assistance sociale	0,00	0,00%
849	Aide sociale et familiale	60.000,00	0,17%
869	Agence locale pour l'emploi	173.098,91	0,48%
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.	5.000,00	0,01%
877	Eaux usées	1.076.991,76	2,98%
879	Cimetières et Protection environnement	886.000,00	2,45%
939	Logement/Urbanisme	0,00	0,00%
999	Totaux exercice propre	36.167.006,48	100,00%

Répartition fonctionnelle des dépenses extraordinaires



SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Résultat
Total général ex. propre	25.002.629,77 €	36.167.006,48 €	-11.164.376,71 €
Exercices antérieurs	3.948.213,81 €	871.081,56 €	3.077.132,25 €
Prélèvements	10.080.311,04 €	322.743,02 €	9.757.568,02 €
	39.031.154,62 €	37.360.831,06 €	
Résultat budgétaire positif de l'exercice :			1.670.323,56 €

Tableau des mouvements des réserves et provisions

Intitulé	Disponible à la clôture du compte N-2	Disponible présumé à la clôture du compte N-1	Dotation prévue au budget de l'exercice N		Utilisation prévue au budget de l'exercice N	Solde présumé à la clôture de l'exercice N
			Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire	27.850,84	27.850,84	500.000,00	0,00	0,00	527.850,84
Fonds de réserve extraordinaire	8.002.570,32	9.408.961,06	2.800.000,00	322.743,02	10.080.284,04	2.451.420,04
Provisions	400.000,00	400.000,00	300.000,00	0,00	0,00	700.000,00

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, souhaite savoir pourquoi le projet de pôle footballistique fait l'objet d'une augmentation puis d'une diminution du même montant de 267.125 €.

Madame Céline MAES, Directrice Financière, précise qu'il s'agit d'une simple modification d'écriture comptable – les crédits prévus pour les honoraires et les travaux concernant ce projet, initialement prévus en deux articles budgétaires distincts, sont rassemblés sous un article unique.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, s'interroge sur la raison justifiant la provision de 700.000 €.

Madame Céline MAES, Directrice Financière, précise que cette provision est prévue pour anticiper la cotisation de responsabilisation pour les années futures.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, estime qu'un prélèvement de l'ordre de 10 millions d'euros sur le fonds de réserve extraordinaire est assez inquiétant et qu'il est question d'un « étranglement ». Elle rappelle que le groupe « ACTION » a tiré la sonnette d'alarme durant 6 ans concernant les dépenses et qu'aucune de leurs remarques n'a été prise en compte. Elle précise que son groupe politique estime que les projets sont déraisonnables et que des alternatives – moins chères – existent. Elle indique comprendre l'urgence de certains projets, mais que l'urgence a des coûts importants et rappelle que des projets importants (notamment la rénovation du Centre Culturel et la construction du nouveau dépôt communal) sont toujours au point mort. Elle estime qu'il y a des choix à faire et qu'il existe un risque d'être sous CRAC, ce qui engendrerait une perte d'autonomie financière (gel potentiel de certaines subventions ou de certains recrutements) et une perte d'attractivité. Elle manifeste sa crainte de voir à terme une augmentation de la fiscalité locale pour financer certains projets. Elle estime enfin qu'il y a lieu de « faire des efforts à long terme » et qu'un financement des projets par subvention de l'ordre de 10 % n'est pas optimal.

Madame la Présidente précise défendre une vision politique d'investissement et que cela doit passer par des prélèvements nécessaires sur les différents fonds de réserve. Elle indique que certaines salles de sport étaient dans un état plus que préoccupant et que certaines ont même dû être fermées pour cause de sécurité, faute d'investissements réalisés dans le passé. Elle précise, en ce qui concerne le projet de rénovation du Centre Culturel, qu'il s'agit d'un projet important, réfléchi et sur lequel de nombreux agents communaux travaillent. Elle rappelle que trois salles polyvalentes communales sont actuellement en travaux (celles du Bizet, de Ploegsteert et d'Houthem) et proposent qu'une visite des différents chantiers en cours soit organisée avec les Conseillers Communaux pour se rendre compte de l'état des différents bâtiments et de la nécessité de réaliser des investissements. Elle précise que le projet de pôle footballistique nécessite un travail important en termes d'études et de travaux et que les travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville de Comines sont nécessaires notamment au regard du bien-être des agents communaux, mais également d'un point de vue confidentialité pour les citoyens. Elle estime que les investissements sont à l'heure actuelle nécessaires et qu'ils ont un coût important notamment en raison du manque d'investissements par le passé et que les agents communaux font un travail important en termes de recherches de subsides. Elle indique qu'un tri des bâtiments communaux a déjà été effectué et que, lorsque certains gros projets seront réalisés, d'autres bâtiments communaux devenus inutiles pourront également être vendus. Elle souligne enfin que le fonds de réserve extraordinaire, après prélèvement, s'élève encore à plus de 2,5 millions d'euros et qu'il n'est donc pas totalement vidé.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, précise ne pas remettre en cause le travail des agents communaux et demande que ceux-ci ne soient pas mis en porte à faux, ceux-ci travaillant en fonction des priorités posées par les autorités politiques. Elle estime, en ce qui concerne les travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville de Comines, qu'il y a lieu que le personnel communal travaille dans de meilleures conditions, mais que l'augmentation des crédits pour le projet de rénovation de l'ex-maison Domicent pose question en termes de gestion financière.

Madame la Présidente précise que les autorités travaillent avec le personnel, que leur avis est sollicité et que cela ne se résume pas qu'à des injonctions données.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Travaux d'entretien et les Infrastructures Sportives dans ses attributions, estime que les chiffres présentés sont une bonne surprise, vu les montants versés dans les différents fonds de réserve et s'étonne des risques évoqués que la Ville soit

placée sous CRAC. Il estime également être face à deux visions politiques concernant la gestion financière, d'une part la thésaurisation et d'autre part l'investissement. Il précise que de nombreux gros projets – et donc coûteux – sont prévus pour les années à venir et que ces dernières semaines, des réunions ont eu lieu avec les auteurs de projet, les architectes afin de trouver des solutions pour rationaliser chaque dépense. Il souligne qu'aucun centime n'est dépensé inutilement et rappelle que si tous les projets « arrivent en même temps », c'est parce que pas ou peu d'investissements ont été réalisés par le passé, notamment pour les salles des sports qui étaient en piteux état et présentaient des risques importants.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, estime que la modification budgétaire n°2 telle que proposée est très équilibrée malgré les importantes dotations octroyées aux entités subordonnées à l'instar du C.P.A.S., de la Zone de Police ou encore de la Zone de Secours. Il rappelle que la Ville a souvent été le « vilain petit canard » qui donne mais ne reçoit rien et que cela se ressent dans l'état catastrophique de certains bâtiments communaux. Il estime également que les propos de la Conseillère GRUSON sont de l'ordre du « dramatique » voire « théâtral » et juge « irresponsable » de faire peur à la population. Il indique que la Ville a déjà été sous CRAC, que cela a permis de « redresser la barre » et qu'il n'y a pas lieu de craindre d'être contrôlé, comme c'est déjà le cas actuellement via les services de la tutelle. Il rappelle également que les comptes de résultat 2024 de la Ville restent excellents malgré les nombreux investissements. Il estime que l'investissement dans le « foncier pur » constitue un investissement pour l'avenir et que les rénovations des salles de sport promettent un bel avenir sportif, ce dont il se dit heureux. Il indique que l'objectif n'est pas d'augmenter les taxes, bien au contraire. Il rappelle que les agents communaux travaillent sur plusieurs dossiers subsidiés à la fois en fonction des directives notamment de la Région Wallonne et en fonction des contraintes budgétaires et que la mise à disposition d'agents auprès d'autres structures impacte également le budget de la Ville.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, estime que les interventions du Conseiller SOETE sont « irresponsables et dangereuses » dans le sens où elles déforment et dénaturent les propos qu'elle a tenus. Elle précise que son objectif n'est pas de faire peur à la population, mais plutôt d'interpeller sur l'importance de la somme prélevée au fonds de réserve extraordinaire pour financer certains projets.

Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseiller Communal, estime que la Conseillère GRUSON est loin d'être « théâtrale » et précise que le groupe « ACTION » n'est pas contre l'un ou l'autre projet en particulier, mais que la réflexion a eu lieu sur l'ensemble des finances communales. Il précise que son groupe attire l'attention sur les emprunts à rembourser et donc sur les difficultés financières pour les années à venir notamment au regard des soldes restants dans les fonds de réserve ordinaire et extraordinaire. Il rappelle également que les remarques émises par la Conseillère GRUSON résultent d'un travail de l'ensemble du groupe « ACTION ».

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rappelle que le rôle d'une Ville n'est pas de thésauriser et que le montant initial du fonds de réserve extraordinaire résulte de la perception des divers taxes et impôts auprès des citoyens. Il indique ensuite qu'à l'heure actuelle, il est devenu difficile voire impossible d'investir dans le foncier sans recourir à l'emprunt et qu'investir aujourd'hui coûtera moins cher qu'à l'avenir étant donné que les charges d'emprunt seront plus lourdes encore. Il estime qu'un fond de réserve extraordinaire de plus de dix millions d'euros doit pouvoir être investi au bénéfice des citoyens et rappelle qu'il s'agit d'un choix politique.

Monsieur Xavier VERSCHAEVE, Conseiller Communal, rappelle que des circulaires wallonnes et européennes imposent, à terme, une autonomie énergétique et estime qu'il aurait été judicieux d'anticiper cela. Il souligne avoir, par le passé, fréquenté lui-même les infrastructures sportives de l'entité qui étaient déjà vétustes et considérées comme des gouffres énergétiques et que la majorité politique en place à l'époque aurait pu y prêter davantage attention et éviter « l'étranglement » actuel. Il estime que la transition énergétique constitue actuellement une pression supplémentaire.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, remercie Madame la Directrice Financière et le service « Finances » pour leur travail et leurs explications durant les diverses réunions. Il rappelle qu'il

n'y a pas de débat concernant le personnel et estime que « les élus proposent et le personnel dispose ». Il estime que la modification budgétaire n°2 telle que proposée est assez technique, que certains projets sont mis sur le côté pour arriver à un équilibre et rappelle qu'il s'agit d'un choix politique. Il précise que la majorité en place propose des projets mais qu'il faut admettre que l'opposition ne peut pas être toujours d'accord sur tous les projets ou sur leur mise en œuvre. Il rappelle que le Conseiller SOETE, ancien Échevin des Finances, a mentionné le CRAC à de nombreuses reprises lors de précédents Conseils Communaux et que cela n'a jamais été interprété comme un moyen d'effrayer la population. Il souligne le fait que la modification budgétaire est bien ficelée d'un point de vue technique mais rappelle avoir voté contre le budget initial 2025 et contre la modification budgétaire n°1, ce qui implique un vote à l'encontre de la modification budgétaire n°2.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Travaux d'entretien et les Infrastructures Sportives dans ses attributions, estime que la modification budgétaire n°2 a été pleinement réfléchie. Il rappelle les réunions fréquentes avec le personnel et précise que celui-ci est mis à contribution dans les propositions de solutions et la remise d'avis. Il rappelle également les priorités annoncées par la majorité en place durant le débat électoral de 2024 à savoir le secteur sportif et les dossiers UREBA et précise que les « promesses sont tenues ». Il indique également que les terrains sportifs seront tous prêts à la date et à l'heure convenues.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment les Travaux de rénovation dans ses attributions, manifeste son envie de positiver. Il rejoint la proposition de Madame la Présidente d'inviter tous les membres du Conseil Communal à faire le tour des travaux réalisés dans l'entité tant par le personnel communal que par des entreprises privées. Il estime que le visage de Comines-Warneton est en train de changer dans un sens majoritairement positif. Il précise, en termes de débats, être fier d'avoir instauré un dialogue soutenu et régulier avec les syndicats et estime que c'est la preuve que la majorité en place est capable d'entendre un discours parfois différent du sien. Il rappelle faire partie de la présente assemblée depuis 2006 et précise qu'il n'est pas facile de faire partie de l'opposition. Il indique que les différents projets envisagés sont soumis à diverses contraintes (de la Région Wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou encore de l'Europe), mais qu'ils sont portés par du personnel communal motivé.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, reprend les propos de l'Échevin KYRIAKIDIS quant aux terrains sportifs qui seront prêts « en temps et en heure » et souhaite savoir si une planification existe.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Infrastructures Sportives dans ses attributions, précise ne pas pouvoir donner de date ni d'heure précise, mais indique qu'au moins un club de football pourra jouer sur de nouvelles installations dès la saison prochaine.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, s'estime heureux que les agents communaux soient écoutés par les autorités étant donné que ce sont, eux, les spécialistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 13 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Madame Myriam LIPPINOIS, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS et Madame Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 11 voix contre, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Mesdames Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAM, Messieurs Jean-Baptiste RAMON, David WERQUIN, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME, Mesdames Florence LAMOOT, et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire, datée du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région Wallonne ;

Vu sa délibération du Conseil Communal le 16.12.2024 (6^{ème} objet) adoptant les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 ;

Attendu que, par arrêté par arrêté du 10.03.2025 de références 050004/54010/TG90/2025/000318, Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut a réformé les budgets ordinaire et extraordinaire 2025 initialement votés par le Conseil Communal lors de sa séance du 16.12.2024 (6^{ème} objet) ;

Que, de plus, il a considéré que la délibération du Conseil Communal s'y rapportant était conforme à la loi et à l'intérêt général.

Vu les projets de modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de 2024 élaborés par le Collège Échevinal ;

Vu l'avis de légalité daté du 26.09.2025, portant le n°89-2025, remis par Madame la Directrice Financière en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de Direction et la Commission Budgétaire sur ces projets en date du 8 octobre 2025 ;

Attendu qu'en sa séance du 8 octobre 2025, la Commission Communale des Finances a examiné en détails ces pièces comptables sur ces projets de modifications budgétaires ;

Vu l'avis de légalité sollicité en urgence daté du 14.10.2025, portant le n°89bis-2025, remis par Madame la Directrice Financière en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège Échevinal veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication simultanée desdites modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'autorité de tutelle ;

Considérant que, par le biais des budgets communaux initiaux et des adaptations budgétaires qui suivent, la Ville doit se doter en permanence des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Entendu Madame la Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions, en son rapport détaillé ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 11 voix contre :

Article 1. – D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 de telle sorte que les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	32.412.922,57 €	25.002.629,77 €
Dépenses exercice proprement dit	31.824.610,02 €	36.167.006,48 €
Boni / Mali exercice proprement dit	588.312,55 €	-11.164.376,71 €
Recettes exercices antérieurs	9.895.406,50 €	3.948.213,81 €
Dépenses exercices antérieurs	1.056.645,94 €	871.081,56 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	10.080.311,04 €
Prélèvements en dépenses	3.300.000,00 €	322.743,02 €
Recettes globales	42.308.329,07 €	39.031.154,62 €
Dépenses globales	36.181.255,96 €	37.360.831,06 €
Boni / Mali global	6.127.073.11 €	1.670.323,56 €

Art. 2. – De charger le Collège Échevinal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, à Madame la Directrice Financière et aux organisations syndicales représentatives.

6^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Décision.

Madame la Présidente rappelle quelques éléments en termes de taxes et redevances, à l'aide des slides suivantes :

UN PEU DE TERMINOLOGIE

Taxe = prélèvement obligatoire sans contrepartie directe ;

Redevance = paiement pour un service rendu, demandé individuellement.

	Taxe communale	Redevance communale
Nature	Impôt, prélèvement obligatoire	Prix public
Contrepartie	Aucune directe	Service individualisé sollicité
Objectif	Financer les dépenses publiques générales	Couvrir le coût d'un service
Base légale	Pouvoir fiscal de la commune (CDLD), Constitution belge, règlements-taxes communaux	CDLD, règlements-redevances communaux



QUELLES RECETTES LOCALES POUR LES COMMUNES WALLONNES

Quelles recettes locales pour les communes wallonnes ?

- Taxes additionnelles sur des impôts généraux déjà existants
 - impôt des personnes physiques (IPP)
 - précompte immobilier (PRI)
- Taxes communales propres : impôts locaux votés par le Conseil communal
- Redevances : paiements en contrepartie d'un service. Le principe est que celui qui bénéficie du service supporte le coût.



QUELQUES CHIFFRES

En 2024, les taxes et redevances communales propres représentent environ 18 % des recettes fiscales des communes wallonnes, soit un peu moins de 8 % des moyens totaux.

Une commune wallonne moyenne applique en moyenne 23 taxes différentes dans son budget.

(Source : UVCW)

Pour Comines-Warneton : 16 taxes différentes



LA « LIBERTÉ » FISCALE RELATIVE DES COMMUNES

Les communes disposent d'une autonomie fiscale assez large, mais cependant limitée par plusieurs balises légales, juridiques et pratiques :

- Respect de la loi et des principes constitutionnels : toute taxe doit être instituée par règlement communal, avec base légale et doit respecter l'intérêt général.
- Tutelle spéciale de la Région wallonne : les taxes/redevances doivent être approuvées ou validées dans certaines conditions par le Gouvernement wallon. Il y a publication légale.
- Tutelle spéciale de Comines-Warneton (en vertu du statut spécial) par le Gouverneur de la Province du Hainaut.



LA « LIBERTÉ » FISCALE RELATIVE DES COMMUNES (SUITE)

- La circulaire budgétaire annuelle (Ministre F. Desquesnes) donne des recommandations sur des taux « maximaux recommandés ». Elle référence aussi les taxes/redevances que les communes peuvent envisager ou augmenter. Dans la circulaire 2025, il y avait une liste de conseils et de taxes/redevances que la Région Wallonne souhaitait voir introduites ou augmentées. En cas de dépassement : motivation juridique nécessaire et risque de recours.
- Principe de proportionnalité / coût-réalité pour les redevances qui doit correspondre au coût du service rendu. Elle ne peut pas être arbitraire ou excessive. Si forfaitaire, la commune doit pouvoir justifier ce forfait auprès des services de tutelle.



Finances communales – Méthode de travail

Quelle méthode de travail avons-nous adoptée ?

1. Les taxes et redevances existantes (2019-2025) ont été reprises ;
2. Elles ont été indexées (taux inchangé depuis 2019) ;
3. Leur indexation a été rendue automatique (chaque année) ;
4. Une nouvelle taxe a été ajoutée.

Constat : Comines-Warneton se situe dans la moyenne wallonne et s'inscrit dans la cadre de la circulaire budgétaire du Ministre Desquesnes.



Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souhaite rectifier ses propos concernant le CRAC. Il précise que la Ville n'a jamais été mise sous CRAC comme souligné précédemment, mais que l'avis du CRAC avait été sollicité par l'ancien Bourgmestre, feu Gilbert DELEU, sur les finances de la Ville et que le CRAC n'avait pas soulevé de réel risque au vu des différents boni dégagés.

Madame la Présidente propose ensuite au Conseil d'établir, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, s'interroge sur l'absence d'augmentation de cette taxe – contrairement aux autres –, que le groupe « ACTION » estime « la plus juste ».

Madame la Présidente rappelle que cette taxe, à l'instar de celle relative au précompte immobilier, est une taxe additionnelle.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rappelle que l'IPP consiste à taxer les contribuables et que le choix avait été fait précédemment de diminuer le taux de taxation. Il estime que, tant que les comptes de résultats sont corrects, il n'y a pas de raison de taxer plus durement les citoyens.

Madame Sylvie DEMEERSSEMAN, Conseillère Communale, précise ne pas être d'accord avec les propos du Conseiller SOETE et indique qu'en cas d'augmentation à 8 %, seuls 30 % de la population seront impactés et que cela concerne les citoyens aux revenus plus importants.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rappelle que l'IPP concerne tous les citoyens payant des impôts et estime qu'il n'y pas lieu de taxer encore plus les personnes aux plus faibles revenus. Il rappelle que l'impôt sur les personnes physiques est un impôt fédéral et qu'il n'est donc pas possible pour la commune, via la taxe additionnelle, de « taxer les plus riches pour donner aux plus pauvres ». Il indique que les grosses fortunes dans une commune proviennent souvent des sociétés – qui ne sont pas impactées par l'IPP mais par l'impôt sur les sociétés – et taxées à un taux préférentiel.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, indique que la Conseillère DEMEERSSEMAN n'a pas parlé de l'impôt sur les sociétés, mais bien de l'impôt sur les personnes physiques. Il rappelle que le choix de baisser la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est un choix politique et précise qu'une hausse éventuelle impacterait les classes moyennes et non pas les personnes aux revenus plus modestes. Il rappelle aussi qu'en cas de passage sous CRAC, le taux serait manifestement augmenté à 8,8 %.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin, rappelle que les revenus provenant de l'IPP n'arrivent pas directement dans les caisses de la Ville mais sont également répartis entre la Province et l'Etat fédéral. Il précise également que le fait de diminuer le taux de l'IPP incite à l'arrivée de nouveaux habitants et que le diminuer davantage aura comme effet de ne plus avoir suffisamment d'infrastructures et de terrain pour toute la population et que ré-augmenter celui-ci aura certainement comme conséquence de perdre des habitants. Il estime qu'au vu de la modification budgétaire proposée, il n'est pas nécessaire de taxer davantage les citoyens.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rappelle que l'arrivée de nouveaux habitants, attirés par ce faible taux, engendre notamment de nouveaux projets immobiliers et donc augmente le précompte immobilier, ce qui augmente les recettes fiscales de la Ville. Il indique également qu'un taux bas d'IPP attire la population et que cela a un impact positif sur le commerce local.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, revient sur les propos du Conseiller WERQUIN concernant l'impact, sur les classes moyennes, d'une augmentation du taux de l'IPP. Il précise qu'à Comines-Warneton, la grande majorité des citoyens font partie des classes moyennes et estime qu'une diminution de l'IPP est une manière de récompenser ces classes moyennes, qui sont actuellement « étouffées ».

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, s'estime visé par les propos du Conseiller DEVOS et comme faisant partie des classes moyennes. Il précise que contrairement à ce dernier, il est d'accord de payer plus d'IPP.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 13 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Madame Myriam LIPPINOIS, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS et Madame Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 11 abstentions, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Mesdames Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Jean-Baptiste RAMON, David WERQUIN, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME, Mesdames Florence LAMOOT, et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.03.2024 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu que l'objectif de la Ville, au vu de ses possibilités financières, est d'augmenter le pouvoir d'achat de ses concitoyens dont les revenus moyens par habitant sont parmi les plus faibles de Wallonie ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/372-01 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°81-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 13 voix pour et 11 abstentions :

Article 1. - *Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.*

Art. 2. - *Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.*

Art. 3. - *L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les Revenus.*

Art. 4. - *La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.*

Art. 5. - *La présente décision sera notifiée au Service Public Fédéral Finances, Administration générale – Expertise et support stratégiques – Service d'Études – SE4 – North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, 33, Boîte 22 à 1030 BRUXELLES ; notifiée, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et communiquée, pour information, à Madame Céline MAES, Directrice Financière.*

7^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 16 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNÉZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs David WERQUIN, Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Mesdames Florence LAMOOT et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 8 abstentions, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame

Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME et Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il

apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/371-01 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°76-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 16 voix pour et 8 abstentions ;

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2. - Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie – S.P.W. Fiscalité ;

Art. 3. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 4. - La présente décision sera notifiée au Département de l'Établissement et du Contrôle du S.P.W. Fiscalité pour suites voulues ; communiquée à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Madame Céline MAES, Directrice Financière, pour information.

8^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe de séjour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le séjour, à savoir, sur le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc...et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter, dans un souci de participation aux charges générales de la commune, une taxe de séjour pour les personnes non inscrites à titre principal au Registre de Population ou au Registre des Etrangers ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-26 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°79-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le séjour, à savoir, sur le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est toutefois pas visé le séjour, les pensionnaires des établissements d'enseignement.

Art. 2. - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Art. 3. - La taxe est calculée à raison de 1,60 EUR par nuit ou fraction de nuit et par personne recevant le logement.

Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cette déclaration indiquera d'après les renseignements mentionnés au registre, le nombre de locations consenties et le montant de la taxe à acquitter.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard, le sixième jour après l'expiration de chaque mois.

Art. 6. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le

Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 12-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les déclarations transmises au service ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, quitte la séance.

9^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseiller Communal, s'interroge quant à l'application de cette taxe à l'A.S.B.L. S.I.D.E.C. suite à la reprise de « l'exclusif ».

Madame la Présidente rappelle que le S.I.D.E.C. est une A.S.B.L. et qu'elle n'a donc pas de vocation commerciale au sens propre.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, s'interroge sur une éventuelle exonération des commerçants locaux.

Madame la Présidente précise que la taxe concerne l'ensemble des commerces et sociétés, mais qu'il s'agit majoritairement des « grands groupes » voire des multinationales.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rappelle que ce règlement-taxe ne s'applique qu'à des sociétés privées et non pas à des actions résultant d'une initiative communale. Il rappelle également que toutes ces publicités impactent forcément le calcul du coût-vérité.

Madame la Présidente précise que les différentes exonérations de la taxe sont prévues à l'article 6 du règlement-taxe dont elle fait la lecture. Elle rappelle également qu'il existe des « stickers » à poser sur les boîtes aux lettres pour éviter de recevoir des écrits publicitaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu, de plus, qu'il y a lieu, à des fins environnementales, de limiter au maximum la présence de dépliant publicitaires dans les conteneurs du parc de Warneton afin de limiter le poids des déchets papier et également de limiter l'abandon desdits déliants sur la voie publique ;

Attendu qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif ;

Vu la jurisprudence ayant déjà reconnu que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite pouvait se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général ;

Attendu que l'écrit de la presse régionale gratuite contient, « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq informations d'intérêt général ;

Attendu que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont généraux et objectifs et en rapport avec l'objectif de rôle social ou d'intérêt général qui justifie l'application d'un taux réduit à la presse régionale gratuite ;

Attendu qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6ème objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04001/364-24 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°72-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Art. 2. – Au sens du présent règlement, on entend par :

Les écrits ou les échantillons publicitaires non adressés sont des écrits ou échantillons à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune. L'échantillon est une toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;

L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :

1. Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
2. Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
3. Les « petites annonces » de particuliers ;
4. Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
5. Les annonces notariales ;
6. Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art. 3. - La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, si l'éditeur n'est pas connu, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué

Art. 4. - La taxe est fixée comme suit pour les écrits et les échantillons publicitaires :

- de 0 à 10 grammes inclus : 0,0185 EUR/exemplaire ;
- au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : 0,0481 EUR/exemplaire ;
- au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : 0,0722 EUR/exemplaire ;
- au-delà de 225 grammes : 0,130 EUR/exemplaire.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 EUR par exemplaire distribué.

Art. 5. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 6. - Sont exonérés de la taxe :

- les avis nécrologiques ;
- les écrits publiés par l'Administration Communale, Provinciale, Régionale, Communautaire ou Fédérale, le C.P.A.S., les Fabriques d'Eglises et les établissements scolaires ;
- les écrits édités par les sociétés sportives, culturelles, caritatives, clubs, associations et comités reconnus par l'Administration communale ;
- les imprimés électoraux.

Art. 7. - Tout contribuable est tenu de renvoyer à l'Administration Communale trimestriellement et au plus tard le 15^{ème} jour suivant le trimestre échu, une formule de déclaration, dûment remplie et signée, contenant les renseignements nécessaires à la taxation.

Art. 8. - Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % du montant dû.

Art. 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 11. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 12. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 13. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 14. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les déclarations transmises au service ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 15. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, rentre en séance et reprend ses fonctions de Conseillère Communale.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin, quitte la séance.

10^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur la force motrice. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge de toute personne physique ou morale, où solidairement, par les membres de toute association exerçant, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 20,00 EUR par kilowatt, à l'exception des 25 premiers kW.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Elle rappelle le rôle de l'Intercommunale IGRETEC en la matière à l'aide de la slide suivante :

Igretec

- Depuis plus de 60 ans, l'intercommunale **igretec** aide les la disposition des villes et communes wallonnes pour recenser et contrôler les taxes industrielles sur la force motrice et les immeubles inoccupés.
- Elle réalise en particulier un recensement détaillé des installations situées sur le territoire de la commune, de façon à déterminer la puissance installée réelle et à dénombrer et à taxer exactement les moteurs utilisés.



Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, s'interroge sur l'application ou non de cette taxe sur les forages.

Madame la Présidente rappelle qu'une société possédant un moteur effectuant des forages sera soumise à la taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon¹⁾ » supprimant la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-03 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°73-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art.1. - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge de toute personne physique ou morale, où solidairement, par les membres de toute association exerçant, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 20,00 EUR par kilowatt, à l'exception des 25 premiers kW.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

* une ou plusieurs annexes,

* une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Art. 2. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.

Art. 3. -

- a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

- c) les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Échevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Art. 4. -

- A) L'inactivité partielle donnera lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
- B) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- C) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines, suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 7.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Art. 5. – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- 1) le moteur inactif pendant l'année entière ;
- 2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

- 3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

- 4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

- 6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
- 7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

- 9) les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
- 10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu ou non une subvention ou un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

- 11) les moteurs constituant un nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf (sur présentation de la facture d'achat), à partir du 1er janvier 2006, au sens du décret-programme du 23 février 2006 adopté par la Région Wallonne relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

Art. 6. - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Art. 7. - Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des articles 3 et 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Art. 8. - Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Art. 9. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Art. 10. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 11. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 13. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 14. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 15. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 16-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables sont récoltées sur base des déclarations transmises au service ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 17. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin, rentre en séance et reprend ses fonctions d'Échevin.

11^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les agences bancaires. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et indivisible sur les agences bancaires. Elle précise qu'aucune taxe n'est actuellement possible pour les distributeurs automatiques de type « Batopin ».

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, s'interroge sur le fait générateur de la taxe.

Madame la Présidente donne lecture de l'article 3 dudit règlement-taxe.

Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin, estime contradictoire de taxer les agences bancaires et de déplorer leur disparition. Il précise également qu'il y a un risque de taxer – à terme – les distributeurs automatiques étant donné qu'un point de retrait « Batopin » est envisagé au Bizet.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, se dit surpris par les propos de l'Échevin PIETERS car il estime que les agences bancaires proposent à l'heure actuelle de moins en moins de services et privilégient le profit. Il estime que les agences bancaires s'enrichissent au détriment non seulement des consommateurs, mais également des commerçants alors que de nombreuses opérations ne sont plus effectuées par elles (dépôts, virements bancaires, etc). Il estime également que le rôle d'une commune est de « surtaxer » les agences bancaires qui taxent les consommateurs et les commerçants.

Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin, partage l'avis du Conseiller DEVOS sur les agences bancaires, mais précise trouver dommage de taxer un poste de réception où un client peut encore avoir un contact humain.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, rappelle qu'il y a de nombreuses années, le banquier venait sonner chez les clients pour récupérer l'argent à déposer sur les comptes en banque tandis qu'à l'heure actuelle, nous sommes « pris en otage par les banques », qui savent contrôler tout ce que nous faisons et auprès desquelles il faut apporter des justifications en cas de retrait ou de dépôt d'une somme importante.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin, indique que les agences bancaires sont conscientes de l'existence de cette taxe. Il rejoint les propos du Conseiller DEVOS et estime que beaucoup de justifications sont demandées par les agences bancaires pour des retraits importants tandis qu'un dépôt important suscite moins de questions. Il rappelle que les banques mondiales ont par le passé été en faillite et que c'est grâce aux clients que le déficit a pu être comblé.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, précise, en tant qu'indépendant, être obligé de proposer un système de paiement électronique de type Bancontact et qu'il doit payer trois fois plus de frais bancaires par paiement Bancontact. Il estime qu'il y a lieu de taxer les agences bancaires au maximum.

Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin, rappelle qu'il est d'accord avec le débat sur les banques mais qu'il attire l'attention sur le service rendu à la population par les agences bancaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 16 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNÉZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs David WERQUIN, Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Mesdames Florence LAMOOT et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 8 abstentions, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME et Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – Partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-32 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°69-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 16 voix pour et 8 abstentions :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et indivisible sur les agences bancaires, en activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Art. 2. - La taxe est due par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'établissement est exploité.

Art. 3. - La taxe est fixée à 617,00 EUR par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 9. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.

12^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseiller Communal, s'interroge sur la possibilité de taxer les paris sportifs.

Madame la Présidente rappelle que l'autonomie communale est relative et que seule une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux est légalement permise.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, précise que les jeux sur internet sont aussi un gros fléau qui suscite de nombreuses addictions et sur lequel les communes n'ont aucune prérogative.

Madame la Présidente donne lecture des recommandations et interdictions rappelées par la circulaire budgétaire en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en particulier ses articles 66 et 74 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevable et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-16 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°77-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux et leurs succursales.

Art. 2. - Le taux de la taxe est fixé par agence ou par succursale à 62,00 EUR par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Art. 3. - Si l'agence ou la succursale est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Art. 4. - La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence ou une succursale, est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration Communale au plus tard dans les 15 jours précédant ce fait.

Art. 5. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 9. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les déclarations des redevables ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.

13^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les clubs privés. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et indivisible sur les clubs privés existants.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Considérant que les clubs privés visés par le présent règlement sont les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ;

Considérant que les clubs privés ou cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif ne répondent pas aux critères de la nomenclature des taxes communales relatives aux taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles et ne sont donc pas visés par le présent règlement ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-18 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°71-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et indivisible sur les clubs privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Art. 2. - La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire.

Art. 3. - La taxe est fixée à 12.343,00 EUR/an.

Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. – Sont exonérés, les clubs et les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Cette exonération est subordonnée à la présentation des statuts, règlements d'ordre intérieur ou tout autre document probant.

Art. 6 - l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 7. – A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 10. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 11. La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 13-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 14. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.

14^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les habitations non raccordées au réseau de distribution d'eau ou dont le raccordement est bouchonné. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de percevoir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle de 25,50 EUR, sur les habitations situées le long d'une voie équipée d'une canalisation de distribution d'eau et dont l'habitation est soit non raccordée soit raccordée, mais dont le raccordement est bouchonné.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Monsieur Louis VANDAMME, Conseiller Communal, s'interroge sur le risque de taxer des personnes en difficultés financières et dont l'eau a été coupée par la Société Wallonne des Eaux.

Madame la Présidente précise qu'il s'agit bien de taxer les habitations qui ne sont pas raccordées alors que la possibilité existe ou qu'un bouchon a été placé au raccordement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/363-48 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°78-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, il sera perçu une taxe annuelle de 25,50 EUR, sur les habitations situées le long d'une voie équipée d'une canalisation de distribution d'eau et dont l'habitation est soit non raccordée soit raccordée, mais dont le raccordement est bouchonné.

Seules les habitations dont la façade se trouve à moins de 30 mètres de l'alignement de la voirie feront l'objet de la présente réglementation.

Art. 2. La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des habitations concernées.

Art. 3. - En cas de raccordement ou de débouchonnage effectué au cours d'exercice la taxe sera calculée au prorata du nombre de mois qui ont précédé ces opérations, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier

Art. 4. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 5. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 6. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 7. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 8. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 9. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les données connues du services taxes ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 10. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.

15^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, s'interroge sur l'application d'une taxation maximale.

Madame la Présidente confirme que le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire est d'application pour cette taxe. Elle rappelle que la circulaire budgétaire ne donne que des recommandations et qu'il est possible pour la Ville d'aller au-delà de celles-ci mais que cela engendrerait un réel risque de recours des redevables devant les cours et tribunaux.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, souhaite savoir si – pour certains bâtiments soumis à cette taxe et qui posent des problèmes en termes de salubrité – une expropriation n'est pas envisageable.

Madame la Présidente rappelle que les expropriations en Wallonie ne peuvent se faire que pour cause d'utilité publique et que le Bourgmestre peut prendre des arrêtés notamment en termes d'insalubrité ou en cas de danger. Elle précise cependant que l'instauration de cette taxe a eu des effets positifs car de nombreux propriétaires ont pris la décision de vendre, de louer ou de rénover leurs biens.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment le Commerce dans ses attributions, souligne le travail du personnel communal en termes de cellules commerciales vides et que la taxe sur les immeubles inoccupés est calculée par m² de façade et qu'il serait opportun de pouvoir la calculer par m² de surface.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le décret-programme du 12.12.2014, publié au Moniteur Belge le 29.12.2014 (page 106.358), portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, en particulier l'article 187, § 2 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code Wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable.

Attendu que cette disposition invite les pouvoirs locaux à prendre toutes les mesures tendant à, entre autres, affecter les produits de la taxe à la promotion de l'accessibilité et l'aménagement de logements ;

Vu les investissements et efforts fournis par la Ville dans l'aménagement et l'amélioration du domaine public (égouttage, voiries, espaces de convivialité, espaces verts, de loisirs, ...) sur l'ensemble de l'entité, notamment le long d'immeubles bâtis ;

Attendu qu'il s'indique également de prendre, dans ce cadre, des mesures incitant les propriétaires d'immeubles inoccupés à remettre en état et/ou à (re)mettre sur le marché, aux fins d'occupation (par la location, la vente, ...), des immeubles en état d'inoccupation ;

Vu, de plus, la pression foncière importante exercée, de par la situation géographique particulière de Comines-Warneton (enclave wallonne à facilités linguistiques et commune frontalière avec la France), sur les biens immobiliers sis dans l'entité ;

Attendu que l'outil fiscal mis à disposition des communes par la Région Wallonne à travers le Code susvisé peut et doit jouer un rôle dans ce cadre ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer, à titre principal, à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, l'absence d'occupation d'immeuble générant un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôts des personnes physiques, et, à titre accessoire, à promouvoir la politique foncière communal en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité, le maintien d'immeubles bâtis inoccupés étant manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que ladite taxe a pour but d'inciter les propriétaires ou autres titulaires de droits réels à occuper ou à exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que, dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'en ce qui concerne le calcul de la taxe, celle-ci est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/367-15 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°74-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés :

- les immeubles bâtis et inoccupés qui sont structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

1. Est considéré comme « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2. Est considéré comme « immeuble inoccupé » :

- l'immeuble ou partie d'immeuble (appartement, studio, ...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, distants d'une période minimale de 6 mois, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période. La période entre les deux constats sera identique pour chaque redevable ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'environnement, le permis unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait

l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;

- *l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantation commerciale, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;*
- *l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'état clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu est périmé ;*
- *l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;*
- *l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou interdisant l'occupation, pris en application de l'article L 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire d'établir de nouveaux constats en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le second constat ou un constat annuel postérieur visé à l'article 2 est dressé.

Art. 2. – *L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :*

A. Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Échevins dresseront un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

Le constat sera notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

Le titulaire du droit pourra faire connaître, par écrit, ses remarques et observations dans les 30 jours à dater de la notification du constat. De même, il pourra apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point B.

Lorsque les délais visés aux points B et C expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

B. Un contrôle sera effectué six mois après l'établissement du constat visé au point A.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

C. Un contrôle sera effectué 1 an après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé sera considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

D. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs sera réalisé conformément au point A.

E. Les constats dressés et notifiés au plus tard le 31.12.2025, notamment ceux dressés dans le cadre du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés du 04.11.2019-22^{ème} objet, restent applicables en tant que fait générateur de la taxe.

Art. 3. –

§1. La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

§ 2. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Art. 4. - La taxe est fixée à 250,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre de façade principale d'immeuble ou de partie d'immeuble. Tout mètre commencé est dû en entier. Est considéré la façade principale la façade où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Art. 5. – En cas d'inoccupation continue du bien immeuble concerné, le montant de taxe est fixé à 300,00 EUR pour l'exercice qui suit le premier enrôlement et à 330,00 EUR pour les exercices suivants.

Art. 6.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 7. - La taxe n'est pas due lorsque l'immeuble bâti en question est inoccupé pour les raisons indépendantes de la volonté du redevable. Par « raisons indépendantes de la volonté du redevable », il y a lieu d'entendre des éléments de droit et/ou de fait, objectifs, dûment étayés par le redevable. En ce sens, cet(ces) élément(s) présentera(ront)un lien étroit avec l'immeuble.

Art. 8. – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, il doit informer l'Administration par écrit de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de modification. A défaut, la date de modification sera censée être le 15^{ème} jour précédent la réception de l'information.

Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins procèdent alors à un contrôle dans les 3 mois de la connaissance de l'information susvisée afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier, voire à annuler, même partiellement, la base imposable. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter auxdits fonctionnaires le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés de commun accord. Cette visite est formalisée par un écrit (rapport de contrôle) dans les 60 jours soit à dater de la visite, soit à dater de la réception de l'information, s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié par l'Administration au redevable.

Art. 9.- Les délais prévus en jours au présent règlement sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 10.- Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

De même, toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti doit également immédiatement être signalé à l'Administration par le propriétaire cédant.

Art. 11.- La taxe est une et indivisible et est due pour toute l'année.

Art. 12.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13.- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 14.- Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 15.- La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 16.- Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 17.- Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour

- les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les constats établis par les services administratifs ;
 - communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 18. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

16^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les panneaux publicitaires. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir pour, les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/364-23 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°82-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Il est établi pour, les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires installés sur le territoire de Comines-Warneton.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Cette taxe vise communément :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobil, tel les remorques, destiné à recevoir de la publicité ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, destinée à recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Art. 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires.

Sont exemptés de la présente taxe :

1. les panneaux affectés exclusivement à un service public, ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
2. les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
3. les plaques portant les noms des rues et faisant de la publicité de tel ou tel commerçant qui est la propriété de l'Administration Communale ;
4. les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
5. les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
6. les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
7. les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier ;
8. les panneaux qui bien que visibles de la voie publique sont placés autour des terrains de sport et dont la publicité est exclusivement dirigée vers et pour l'endroit où ce sport s'exerce ;
9. les plaquettes ou panneaux de moins de 0,50 dm², installés au maximum pour une durée de 3 mois, reprenant les coordonnées d'une personne physique ou morale réalisatrice d'un ouvrage.

Art. 3. - Le taux annuel de la taxe est fixé à 1,00 EUR par dm² de surface utile, toute fraction de décimètre étant comptée pour une unité.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux maximum recommandé devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement.

Exemple par jour : 1,00 euro * le nombre de jours de placement /365 ;

Exemple par trimestre : 1,00 euro *le nombre de trimestre /4.

Art. 4.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. - L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6. – A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12.- – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.

17^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27.11.2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le chapitre 1^{er} du Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Attendu qu'il y a lieu, dans un souci d'éviter toute spéculation immobilière sur l'entité déjà suffisamment touchée en la matière de par sa situation géographique particulière, à savoir sur la frontière franco-belge et sur la frontière linguistique, de prévoir une taxe en ce sens sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé ;

Attendu qu'il y a également lieu de tenir compte, dans la fixation du montant de la taxe, de la jurisprudence de la Cour de Cassation, en particulier de l'arrêt du 29.03.2001 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04001/367-09 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°75-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les parcelles reprises ci-dessus sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol.

Art. 2. La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conversion des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date ;
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Art. 3. – La taxe est fixée à :

- 74,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 1.000,00 EUR par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;

- 37,00 EUR par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 500,00 EUR par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Art. 4.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. – Sont exonérés de la taxe conformément à l'article D.VI.64 du CoDT :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les propriétaires de parcelle qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les 5 exercices, qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices, qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Art. 6. – L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7. – La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 8. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par

courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 13. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les déclarations des redevables ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 14. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.

18^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe sur les secondes résidences. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'annexe 120 du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ; ne sont pas visés les personnes hébergées dans un établissement visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action sociale et de la santé ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°66545 du 04.06.1997 estimant qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui ne peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°99.385 du 02.10.2001 estimant que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs, la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe

dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence... » ;

Attendu qu'il s'indique à ce titre que les occupants de seconde résidence en tant qu'objet « de luxe » participent à cet effort collectif ;

Vu l'absence de kots sur le territoire de la Ville de Comines-Warneton ;

Vu les dispositions du Code Wallon du Tourisme qui précise que ne sont pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes sur le patrimoine ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/367-13 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°83-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.

Art. 2. – Le fait générateur de la taxe est l'occupation de tout immeuble bâti à destination d'un logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne, pouvant l'occuper soit seule, soit avec plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, à cette date n'est ou ne sont pas, à la même date, inscrite(s) à titre de résidence principale pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe vise l'(les) occupant(s) d'immeuble(s) d'habitation.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques, le registre est défini comme un « système de traitement d'informations qui assure,

conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques ».

Au vu de cette définition la « seconde résidence » peut se concrétiser dans le chef :

- du propriétaire de la ou des secondes résidences qui n'est pas inscrit, pour ce(s) logement(s), au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- du locataire qui l'occupe et qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- du titulaire de tout autre droit réel, qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3. – La taxe est due par le déclarant de l'occupation de l'immeuble bâti d'habitation à titre de seconde résidence.

Art. 4. – La taxe est fixée à 888,00 EUR par seconde résidence, hors camping et 308,00 EUR dans les campings.

Ce montant est indivisible, même si la destination de l'immeuble bâti occupé à titre de seconde résidence est modifiée pendant l'exercice d'imposition en cours.

Seule la situation prévue par l'article 2 dudit règlement est prise en considération.

Le montant de la taxe ne sera donc pas calculé au prorata du nombre de jours d'occupation de la seconde résidence.

Art. 5.- Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 6. – L'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dans les 15 jours suivants sa réception, dûment remplie et signée. A défaut, il sera fait application des articles L 3321-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7. – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Art. 8. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Art. 10. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 11. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 12. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 13-. - Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la déclaration du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 14. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

19^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxe relative aux zones de stationnement à durée limitée. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée ;

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Elle rappelle les règles d'utilisation des diverses zones bleues de l'entité à l'aide de la slide suivante :

LES ZONES BLEUES

1. But des zones bleues (instaurées en 2015) : augmenter l'offre de stationnement par rotation. Durée limitée mais stationnement gratuit.

2. Règles à respecter :

1. Apposer son disque
2. Ne pas stationner plus de 1h30 pendant les jours et heures stipulés

3. Zones ?

À Comines, du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 :
place Sainte-Anne, rue de la Gare, rue du Faubourg, rue du Fort, rue de Wervicq (> rue de la morte-Lys).

Au Bizet, du lundi au dimanche (tous les jours de la semaine) de 09h00 à 18h00 :
rue d'Armentières (3 Evêchés - frontière), rue du Centenaire (rue d'Armentières - n°16),
rue du Touquet (rue d'Armentières - n° 57), rue des 3 Evêchés, place du Marché (intérieurs de la place)

4. Exceptions :

1. Places PMR
2. Devant une entrée de garage
3. Places Shop&Go

5. Contrôle : assuré par les gardiens de la paix (uniforme mauve).

6. En cas d'infraction, une taxe d'un montant est infligée au contrevenant




Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseiller Communal, s'interroge sur le contrôle des cartes PMR et souhaite rappeler à la population qu'il n'est pas autorisé de placer des photocopies de cartes PMR dans plusieurs véhicules différents. Il dit également espérer que les commerçants « jouent le jeu ».

Madame la Présidente indique que des mesures de contrôles seront prises avec le service des gardiens de la paix pour les cartes PMR. Elle rejoint les propos du Conseiller RAMON quant aux pratiques des commerçants et indique qu'il y aura également lieu de se pencher sur les véhicules électriques – ou en tout cas sur les véhicules stationnant sur les places réservées à la recharge électrique sans pour autant effectuer de recharge.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions des articles 103 et 104 du décret du 27.11.2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Attendu qu'en vertu des dispositions susvisées, les communes sont notamment habilitées à adopter des règlements-taxes relatifs au stationnement sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public ;

Vu les dispositions de la loi du 13.01.2014 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il s'indique de désigner les agents du service des gardiens de la paix comme étant habilités à contrôler le respect du règlement susmentionné ;

Attendu qu'il s'indique d'exonérer de la taxe les conducteurs ou personnes assimilées de véhicules stationnés face à un garage muni du pictogramme dudit véhicule, ces stationnements n'entravant en rien le système de stationnement « zone bleue » et les objectifs le soutenant ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-07 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°84-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée.

Ces zones bleues sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 23.06.2014 (4^{ème} objet) modifiées en sa séance du 14.09.2020 (9^{ème} objet).

Ces zones de stationnement de courte durée sont celles fixées par le Conseil Communal en sa séance du 14.09.2020 (8^{ème} objet).

Il n'est établi aucune carte de riverain.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé, conformément aux règlements de police en vigueur et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités administratives (communale ou régionale).

Par « lieux assimilés à une voie publique », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2 de la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art. 2. - La taxe est due :

- par le conducteur ;
- ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- ou à défaut d'identification de celui-ci, par la personne identifiée comme le propriétaire effectif du véhicule sur base de documents probants ;

dès le moment où :

- la durée de stationnement autorisée a été dépassée ;
- le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise ;
- le disque horaire n'est pas conforme ;
- le disque horaire est muni d'une horloge au dos et permettant de faire avancer l'heure d'arrivée mécaniquement (sans intervention manuelle) ou de tout autre dispositif ayant une action frauduleuse similaire.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, sur la face interne du pare-brise du véhicule, un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée conformément à la législation en vigueur.

De même, le stationnement est gratuit devant le garage pour le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, pour le titulaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation du véhicule en question est repris sur le pictogramme apposé sur la porte dudit garage. Dans ce cas, l'apposition d'un disque n'est pas exigée.

Art. 3. - Le montant de la taxe est fixé à 24,50 EUR / journée.

Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. - De charger les agents du service des gardiens de la paix et les agents des services de la Police Locale de procéder à l'exécution du présent règlement.

Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 8. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 10. - Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). A ce titre, il peut procéder à des arrêts de rôles hebdomadaires.

Art. 11. - Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les services des gardiens de la paix et des services de police ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux services concernés.

20^e objet : Finances communales. Taxes communales. Taxes sur les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, précise qu'il s'agit d'une nouvelle taxe et que le montant maximal de taxation est prévu.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, s'interroge sur le choix du montant maximal de taxation.

Madame la Présidente souligne que le montant retenu pour cette taxe est dans la moyenne et que le maximum recommandé par la circulaire budgétaire est de 420 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 relatif à la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu la circulaire du 15.09.2025, de Monsieur François DESQUESNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 02.09.2025 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04001/363-10 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°80-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art. 2. – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Art. 3. – Le montant de la taxe est fixé à 350,00 EUR.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville ainsi que pour les indigents.

Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. - La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Art. 8. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 10. - Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11 – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 12. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

21^e objet : Finances communales. Règlement-taxe relatif aux demandes de changement de nom(s). Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Elle précise que cette taxe a été longuement discutée avec le service État Civil et que le montant maximum de la taxe n'a pas été retenu afin de trouver un juste milieu entre différentes situations de changements de nom(s). Elle souligne qu'il y a actuellement des discussions parlementaires pour envisager la gratuité d'un changement de nom(s) en cas de « situations douloureuses » par exemple dans l'hypothèse d'un prononcé de jugement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la loi susvisée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale aux communes de droit de percevoir une redevance dans cette matière, au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au

profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – Partie « Nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 04003/361-04 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 15.09.2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°70-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Art. 2. – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).

Art. 3. – La taxe est fixée à 300,00 € par demande.

Art. 4. – Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le montant ainsi obtenu sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. – La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L 3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Art. 8. – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration, via la demande de changement de nom(s) introduite ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R.92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 10. – Le présent règlement sera soumis, en double exemplaire à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et à Madame Céline Maes, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

22^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance pour le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir pour, les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, estime judicieux de permettre à l'Horeca de pouvoir exploiter des terrasses tout au long de l'année mais rappelle que les terrasses doivent être démontées et rangées chaque jour et qu'elles doivent scrupuleusement respecter les autorisations délivrées par les autorités.

Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseiller Communal, précise qu'il est opportun d'opérer une comparaison des différents taux appliqués en Wallonie pour cette redevance et cite les exemples des Villes de Tournai et de Mouscron ayant appliqué l'indexation prévue par la circulaire budgétaire. Il rappelle que la redevance initiale à Comines-Warneton était encore de 5 € le mètre carré en 2018, qu'elle a évolué à 10 € en 2019 et qu'à l'heure actuelle, le taux proposé est de 50 €, ce qui constitue un taux d'indexation de 400% alors que la circulaire préconise une indexation de 23,43 %, ce qui équivaudrait à 12,50 € environ par mètre carré. Il rappelle que les centres-villes de l'entité « se meurent petit à petit » et estime qu'une redevance de 50 € par mètre carré viendrait « assommer » les commerçants. Il précise que le groupe « ACTION » sollicite de revoir le montant de la redevance à 12,50 € par mètre carré, comme préconisé par la circulaire budgétaire, ou de tenir cet objet en délibéré.

Madame la Présidente propose de reporter ce point lors d'une prochaine séance du Conseil Communal et de solliciter, entre-temps, l'avis de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C., mais déplore le fait que cette proposition n'ait pas été évoquée lors de la Commission Communale des Finances. Elle estime que la présente assemblée ne constitue pas un « show ». Elle rappelle que les différents règlements-taxes et redevances actuels sont d'application jusqu'au 31 décembre 2025 et qu'il y a lieu de ne pas tarder à se prononcer sur de nouvelles dispositions.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment le Commerce dans ses attributions, estime qu'il doit y avoir eu un souci en termes de « retranscription » et qu'il était initialement envisagé de ne pas modifier le taux de la redevance mais d'instaurer un minimum forfaitaire de 50 €.

Madame la Présidente rappelle que les Villes doivent valoriser leur espace public et que les commerçants ont été exonérés de ladite redevance en période de COVID. Elle précise qu'une Commission des Finances sera prochainement organisée pour le budget initial 2026 et propose que la redevance soit examinée lors de celle-ci.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, estime également qu'il doit y avoir eu un souci de libellé et que le Conseiller RAMON a eu raison de soulever ce problème. Il rappelle également que la tutelle n'approuverait pas une indexation de 400 %.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, estime que tous les membres de la présente assemblée présents lors de la Commission des Finances – dont il fait partie – auraient dû soulever l'erreur et sont donc tous « fautifs » et qu'il n'y a donc pas lieu de parler de « show ».

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de tenir cet objet en délibéré et de le réinscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal.

23^e objet : Redevances communales. Règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxe ou redevance pour l'occupation du domaine public ;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, modifiée par les lois du 04.07.2005 et du 20.07.2006 ;

Vu la loi du 04.07.2005 modifiant la loi du 25.06.1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, l'article 25 ;

Vu la loi du 16.01.2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'Arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public voté en séance du Conseil Communal du 06.04.2009 (6^{ème} objet) ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public ;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, il est recommandé de calculer le montant de la redevance par référence au m² et par jour d'occupation ;

Considérant qu'il a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;

Considérant que l'application d'une redevance n'empêche pas l'application d'une majoration forfaitaire en cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette recette sont prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-03 du service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°66-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité ;

Art. 1. – D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public.

Art. 2. - La redevance est due par l'attributaire désigné par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Art. 3. - La redevance pour la loge foraine est fixée comme suit : 0,40 EUR/m²/jour d'occupation, avec un minimum forfaitaire de 55,00 EUR et un maximum forfaitaire de 355,00 EUR pour toute la durée de la foire.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier.

Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Art. 4. – En cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance sera majorée d'un montant forfaitaire de 7,00 EUR par jour.

Art. 5. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera :

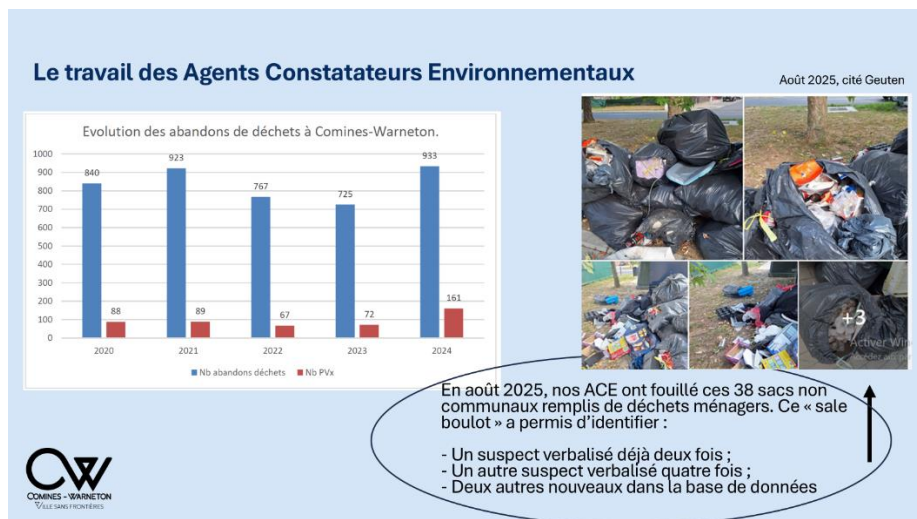
- soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

24^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance sur l'enlèvement de détritux répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de débris répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Elle présente quelques statistiques concernant les dépôts sauvages et le travail des Agents Constatateurs Environnementaux à l'aide de la slide suivante :



Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Considérant que l'enlèvement de détritux répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins occasionne, à charge de la Ville, des dépenses qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Attendu que de plus en plus fréquemment, des dépôts sauvages sont constatés et doivent faire l'objet d'un enlèvement de la part des services communaux ;

Attendu qu'il y a aussi lieu de demander un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune ;

Vu les nombreux efforts menés par la Ville en matière d'embellissement des quartiers et autres espaces publics ;

Attendu qu'il convient de soutenir cette politique par la mise en œuvre d'un règlement permettant à la Ville de se faire rembourser les frais occasionnés par la Ville en matière d'enlèvement de dépôts sauvages ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc l'article 040/363-07 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°55-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – D'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de détritrus répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins.

Art. 2. – La redevance est due par la personne physique ou morale sanctionnée par le Fonctionnaire sanctionnateur Provincial.

Art. 3. – La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur production d'un justificatif, avec toutefois les minima forfaitaires de :

- 123,00 EUR pour l'enlèvement de petits détritrus (excréments de chiens, bouteilles, boîtes à conserves, etc ...) ;
- 308,00 EUR pour l'enlèvement de déchets moyens (sacs-poubelle, grandes boîtes en carton, petits appareils ménagers, etc...) ;
- 617,00 EUR pour enlèvement de grands déchets (grands appareils ménagers, TV, frigos, matelas, etc...).

Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. – Les faits donnant lieu à l'application de cette redevance sont constatés par les agents communaux, les agents de la Police Locale ainsi que par les agents de l'Administration des Douanes et Accises et qui sont reclassés suite à l'instauration du marché intérieur de 1993, et qui sont habilités à ces fins.

Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : données fournies par le Fonctionnaire sanctionnateur Provincial.
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

25^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance de documents administratifs. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale, précise qu'il y a une discordance – selon les documents de travail – concernant le prix de la redevance pour la légalisation de signature.

Madame la Présidente précise que le montant proposé est de 5 €.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, s'interroge sur l'augmentation des montants pour certains documents étant donné que le service reste identique.

Madame la Présidente indique que les démarches deviennent de plus en plus complexes vu l'augmentation de faux documents, ce qui nécessite des vérifications plus importantes. Elle rappelle que ces montants ont été concertés avec les différents services au vu de la lourdeur des démarches à réaliser (notamment en termes de dossiers relatifs au service « étrangers ») et souligne le coût très élevé des différents logiciels et licences nécessaires pour traiter les différents dossiers, ceux-ci étant le monopole d'une société. Elle souligne également la possibilité offerte aux citoyens de faire des photos d'identité directement sur place, ce qui engendre aussi des coûts pour la Ville.

Madame Sylvie DEMEERSSEMAN, Conseillère Communale, s'interroge sur la possibilité d'effectuer un suivi suite à la délivrance d'un permis de détention d'un animal.

Madame la Présidente rappelle que le permis de détention d'un animal n'est pas une « invention locale » et que la Ville ne peut imposer davantage que ce qui est prévu légalement.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment le Bien-être animal dans ses attributions, souligne que la Commission Communale du bien-être animal a pour rôle d'informer la population et que le volet « maltraitance » revient aux services de police locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 16 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs David WERQUIN, Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Mesdames Florence LAMOOT et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 8 voix contre, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME et Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 13.06.2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal (version 2022/01) ;

Vu le courrier provenant du Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyennes, daté du 07.12.2023, informant de la modernisation des documents de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans par l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-04 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°60-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 16 voix pour et 8 voix contre :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Art. 2. - La redevance est fixée comme suit :

Documents du service Cartes Électroniques	
Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers	En procédure normale : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'extrême urgence : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)	4,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte de séjour électronique pour les étrangers de moins de 12 ans	4,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Documents du service Population	
Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge	100,00 €
Frais administratifs de dossier de cohabitation légale	50,00 €
Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés	35,00 €
Déclaration de cessation de cohabitation légale	35,00 €
Frais administratifs de changement de domicile	10,00 € par ménage
Permis de détention d'un animal de compagnie	15,00 €
Documents du service Étrangers	
Attestation d'immatriculation	10,00 €
Frais administratifs de dossier de 1 ^{ère} demande d'inscription des étrangers	35,00 € par adulte 15,00 € par enfant En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1 ^{ère} demande
Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence	20,00 €
Frais administratifs d'engagement de prise en charge	20,00 €
Frais administratifs de création de clé numérique	15,00 €
Documents du service État Civil	
Frais administratifs de déclaration de décès	35,00 € avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits
Frais administratifs de dossier de mariage	60,00 € avec octroi de la délivrance de 3 actes de mariage gratuits
Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés	35,00 €
Frais administratifs de demande de changement de prénom	Par demande de changement de prénom : 600,00€

	Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 60,00 € Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées
Frais administratifs de transcription dans la BAEC des actes de l'état civil émis par une autorité étrangère à la demande des citoyens	20,00 €
Établissement du procès-verbal de mise bière	200,00 €
Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques	35,00 € par demande
Documents du service Passeports/Permis de conduire	
Extrait de casier judiciaire	35,00 €
Passeport biométrique	En procédure normale : 30,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 60,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger	En procédure normale : 35,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 60,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Permis de conduire définitif, provisoire et international	25,00€ + prix de revient fixé par l'État Fédéral Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.
Autres	
Photocopie de documents administratifs	0,25 € par page (noir et blanc) 1,00 € par page (couleur)
Transmission de documents scannés par voie numérique	0,20 € par page scannée
Légalisation de signature	5,00 €
Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc... non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande	5,00 € par document
Délivrance de tous autres documents administratifs via E-Légalisation (demandes de légalisation/apostilles des extraits de casier judiciaire, actes d'état civil, copie conforme, ...)	10,00 €

Art. 3. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 4. - Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- i. les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

26^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance de renseignements et documents en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fourniture de renseignements et de documents en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 10, 11, 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 3321-1 et L 3321-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Prestations communales administratives ou techniques en général ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié par le décret du 4 juillet 2002 ;

Vu les dispositions du Code du développement Territorial (C.o.D.T.), du Guide Régional d'Urbanisme et du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'adhésion de la commune à la charte « Commune MAYA » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Considérant que la délivrance de renseignements et de documents en matière d'urbanisme occasionne, à charge de la Ville, des dépenses qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance modérée ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier ordinaire ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter les taxes et redevances pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-48 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°61-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la fourniture de renseignements et de documents en matière d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Le prix de la photocopie sur :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,25 EUR par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,30 EUR par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 1,00 EUR par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,80 EUR par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire : 2,00 EUR/m par plan ;
- d'un plan sur papier blanc et impression en couleur : 4,00 EUR/m par plan ;

Le prix d'un envoi numérique :

- pour toute transmission de document scanné par voie numérique : 0,20 EUR par page scannée ;
- pour toute copie numérique d'un dossier ou étude d'incidence environnementale sur support numérique : 25,00 EUR.

B. PERMIS D'URBANISME, CERTIFICAT D'URBANISME N°2, PERMIS GROUPÉ ET PERMIS D'URBANISATION

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Pour le permis d'urbanisme et le certificat d'urbanisme n°2, la redevance est calculée comme suit :

- tarif de base : 150,00 EUR ;
- supplément en cas de demande d'avis : 15,00 EUR/service consulté ;
- supplément en cas d'enquête publique : 150 EUR/tranche de 10 riverains ;
- supplément en cas d'obligation de demande de l'avis préalable du Fonctionnaire Délégué : 60,00 EUR ;
- supplément en cas d'application du décret voirie : 150,00 EUR/tranche de 10 riverains ;
- supplément pour les permis d'urbanisme de constructions groupées et création de plusieurs logements : 500,00 EUR par logement à partir du 2^{ème} logement créé.

La redevance forfaitaire est fixée au prix de 240,00 EUR par lot dans le cadre du permis d'urbanisation ;

Pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (visés à l'article D.IV.72 du CoDT) : 370,00 EUR.

C. CERTIFICAT D'URBANISME N°1 ET RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES (article DIV 97-99 -100 et 105 du C.o.D.T.).

La redevance forfaitaire est fixée au prix de 70,00 EUR par certificat et renseignement urbanistique, pour autant qu'il n'y ait qu'une seule parcelle cadastrale concernée. Pour chaque parcelle cadastrale supplémentaire concernée, une redevance supplémentaire de 70,00 EUR sera comptabilisée.

D. PERMIS DE LOCATION

- a) Dossier de demande de permis de location : 35,00 EUR par dossier ;
- b) Prestation d'un enquêteur communal agréé pour l'établissement du rapport de visite :
 - Logement individuel : 200,00 EUR ;
 - Logement collectif : 200,00 EUR par immeuble augmenté de 40,00 EUR par pièce d'habitation à usage individuel.
- c) Délivrance du permis de location : 35,00 EUR par permis.

E. DIVERS DOSSIERS

Pour délivrance de documents ou d'agréments pour :

- a) L'installation de paravents, terrasses, gardes soleil, panneaux indicateurs : 35,00 EUR/dossier ;
- b) Les dossiers concernant les autorisations des élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions pour animaux et pour les établissements commerciaux pour animaux : 35,00 EUR/dossier ;
- c) Les dossiers concernant les travaux pour le voûtement d'un cours d'eau : 35,00 EUR par dossier d'autorisation.

F. PERMIS D'ENVIRONNEMENT (Classes 1, 2 et 3) et PERMIS UNIQUES (classe 1 et classe 2)

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

Demande de permis d'environnement :

Classe 1 : La redevance forfaitaire est fixée au prix de 1.370,00,00 EUR ;

Classe 2 : La redevance forfaitaire est fixée au prix de 154,00 EUR augmentée, le cas échéant, du coût réel des publications (montant des factures) si une étude d'incidences est imposée ;

Classe 3 : La redevance unique est fixée au prix forfaitaire de 35,00 EUR excepté les demandes de placement d'unités d'épuration individuelle et les ruchers.

Demande de permis uniques :

Classe 1 : La redevance forfaitaire est fixée au prix de 5.554,00 EUR ;

Classe 2 : La redevance forfaitaire est fixée au prix de 246,00 EUR.

G. IMPLANTATIONS ET PROCÈS-VERBAL AFFÉRENT À UN PERMIS D'URBANISME OU À UN PERMIS UNIQUE

370,00 EUR pour l'indication sur place et l'établissement du procès-verbal.

H. DEMANDE DE L'AVIS HAINAUT INGENIERIE TECHNIQUE (H.I.T) – CELLULE COURS D'EAU POUR LES COURS D'EAU DE 3^{ème} CATEGORIE :

En cas de demande d'avis du H.I.T. pour les cours d'eau de 3^{ème} catégorie, les redevances susvisées seront majorées de 150,00 EUR correspondant aux frais d'analyse sollicités par le H.I.T..

Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. - Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- les personnes indigentes, lorsqu'il s'agit de renseignements exigés par la loi et les règlements en vigueur.

Art. 6. - Les redevances sont soit perçues en espèce au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement, soit établies par facturation après la demande.

Art. 7. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. - Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

27^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code Civil ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – Partie « nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives et techniques ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services exigés par des impératifs de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publique ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-01 du service ordinaire au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°68-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Art. 2. – La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Art. 3. – La redevance est fixée comme suit :

Pour l'enlèvement du véhicule :

- par le service technique communal : 186,00 EUR ;
- par une société privée et dans le cas où le coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur à 186,00 EUR, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat ;

Pour la garde du véhicule du lendemain du dépôt au jour de départ, comme suit :

- cyclomoteur : 4,00 EUR / jour ;
- motocyclette : 4,00 EUR / jour ;
- voiture : 8,00 EUR / jour ;
- camion : 17,00 EUR / jour.

Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès des services de police ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

28^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance sur les emplacements des marchés. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, souhaite qu'une publicité concernant les jours de marchés soit effectuée sur les panneaux de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C..

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, fait part de la proposition du groupe « ACTION » de diminuer l'abonnement annuel à 20 € afin d'attirer et de relancer la venue de maraîchers.

Madame la Présidente rappelle qu'il y a lieu de prêter attention à la concurrence éventuelle des marchés avec les commerçants locaux qui ont des charges importantes à payer.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, estime qu'un abonnement à l'année d'un montant de 50 € n'est pas onéreux.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, rejoint l'opinion du Conseiller SOETE et souligne qu'un abonnement de 50 € revient à moins d'1 € par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 16 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs David WERQUIN, Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Mesdames Florence LAMOOT et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 8 abstentions, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME et Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et de son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999 ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxe ou redevances pour l'occupation du domaine public ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public ;

Attendu qu'il s'indique de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, il est recommandé de calculer le montant de la redevance par référence au m² ;

Considérant qu'il a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;

Considérant que l'application d'une redevance n'empêche pas l'application d'une majoration forfaitaire en cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/366-01 au service ordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n° 57-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 16 voix pour et 8 abstentions :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Art. 2. - La redevance est due par le demandeur.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

- les abonnés : abonnement annuel fixé à 50,00 EUR par mètre carré accessible à la clientèle ;
- les occasionnels : 1,50 EUR par mètre carré par jour d'étal accessible à la clientèle.

Toute fraction de mètre carré occupé est considérée comme un mètre carré complet.

Art. 4. - En cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance sera majorée d'un montant forfaitaire de 7,00 € par jour.

Art. 5. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 6. - Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Pour les occasionnels, le montant de la redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 7. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

29^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance relative à la mise à disposition d'instrument de musique. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de percevoir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise à disposition d'instrument de musique.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Elle précise que la révision des instruments de musique a un certain coût et que ce tarif est équivalent aux communes voisines.

Monsieur Louis VANDAMME, Conseiller Communal, indique être intéressé de connaître l'étendue du parc d'instruments de musique.

Madame la Présidente précise qu'il y a lieu de s'adresser au service communal de la Direction Générale mais que le parc s'est énormément réduit et que les demandes se raréfient également.

Madame Florence LAMOOT, Conseillère Communale, précise que les écoles de musique de l'entité fonctionnent bien.

Madame la Présidente précise qu'il est envisagé de mettre les instruments de musique communaux à disposition des écoles de musiques de l'entité pour que celles-ci les mettent à disposition de leurs propres adhérents.

Monsieur Louis VANDAMME, Conseiller Communal, souligne qu'il est actuellement possible d'acheter des instruments à bas prix sur internet.

Madame la Présidente précise que le système est en train de « s'user » et s'interroge sur le rôle de la commune en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Prestations administratives et techniques ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Vu sa décision du 20.09.2004 (43^{ème} objet) approuvant les termes du projet de contrat relatif à la location d'instruments de musique à mettre la disposition d'élèves habitant l'entité de Comines-Warneton et fréquentant régulièrement l'Académie de Musique, l'A.S.B.L. « Musique Associative », l'une des sociétés musicales de l'entité ou l'école de musique attachée aux sociétés musicales locales ;

Attendu que la délibération susvisée a été admise à sortir ses effets par arrêté du 08.10.2004 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Attendu qu'il s'indique de prévoir des tarifications spécifiques de type « social » et des tarifications spécifiques destinées à favoriser l'utilisation des instruments de musique au sein des familles de l'entité ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 734/16148 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°56-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. - Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, il sera perçu une redevance pour la mise à disposition d'instrument de musique.

Art. 2. - La redevance pour la mise à disposition est due par la personne physique ou morale sollicitant la mise à disposition.

Art. 3. - La redevance pour la mise à disposition d'instrument de musique s'élève à 75,00 EUR par instrument par an.

Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. – §1. En cas de mise à disposition d'un second instrument au sein d'une même famille (entendue comme « ménage » au sens des instructions générales sur la tenue des registres de la population), le montant de la redevance est fixé à 25,00 €.

§2. Sont dispensés du paiement de la redevance :

- les élèves de 12 ans au moins dans l'enseignement primaire ;
- les chômeurs complets indemnisés ;
- les enfants à charge d'un chômeur complet indemnisé ;
- les élèves bénéficiant du minimex ;
- les élèves à charge d'une personne bénéficiant du minimex ;
- les élèves handicapés ;
- les élèves à charge d'un handicapé ;
- le troisième enfant et les suivants d'une même famille lorsque deux enfants au moins sont inscrits en qualité d'élève régulier.

Art. 6. - Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi

seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

30^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à l'accueil extrascolaire, aux centres de vacances et à l'accueil Handiplaine.

Madame la Présidente propose au Conseil de percevoir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les accueils extrascolaires, les centres de vacances et l'accueil Handiplaine.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de tenir cet objet en délibéré et de le réinscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal.

31^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux concessions de sépultures. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, des redevances liées aux concessions de sépultures.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, souligne l'importance des montants des différentes redevances, mais rappelle qu'il y a lieu de tenir compte du prix des terrains et de l'augmentation des coûts des caveaux.

Madame la Présidente indique avoir été surprise de l'augmentation des prix lors du lancement des marchés publics et précise que de moins en moins d'opérateurs économiques soumissionnent pour ce type de travaux.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, précise comprendre l'indexation des montants mais estime que l'augmentation est assez conséquente pour les citoyens.

Madame la Présidente indique entendre la remarque de la Conseillère GRUSON, mais rappelle que les montants correspondent aux prix des différents marchés publics. Elle rappelle également qu'une mauvaise gestion en termes de concessions de sépultures pourrait entraîner une nécessité d'étendre les cimetières et donc d'acheter de nouveaux terrains pour ce faire.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, indique qu'une étude a été réalisée pour rechercher des entreprises spécialisées dans la pose de caveaux et que les offres d'entreprises sont très limitées.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Patrimoine dans ses attributions, précise que les cimetières de l'entité sont pris en exemple dans toute la Wallonie.

Madame la Présidente indique qu'à l'heure actuelle, il y a un changement concernant le nombre d'inhumations – qui diminuent – par rapport au nombre d'incinérations. Elle souligne que certains modes de sépultures nécessitent plus de travail et que cela se répercute dans le montant des redevances.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, précise qu'il y a de plus en plus d'incinérations, que cela diffère et évolue selon les différents cimetières de l'entité mais qu'il y aura vraisemblablement moins de caveaux dans le futur.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 16 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs David WERQUIN, Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Mesdames Florence LAMOOT et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 8 voix contre, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME et Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 et L 1232-20 et suivants ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 –

partie « Nomenclature des taxes communales » Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 02.09.2025 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par les présentes redevances est de rétribuer la Ville pour les services demandés, notamment l'occupation du domaine public et également la mise à disposition de caveau avec ou sans monument, de caverne, de logette ou d'urne ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc aux articles, 040/363-15, 878/163-01, 87801/16301, 87802/16301, 87803/16301, 878/161-48, au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°59-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 16 voix pour et 8 voix contre :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, des redevances liées aux concessions de sépultures :

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 3. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 4. – Le montant est fixé comme suit pour :

- les personnes inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;

- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, dont un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré est inscrit au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune ;
- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune, mais qui ont été inscrites, au minimum 10 ans de façon continue, ou non, au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (15 ANS)

500,00 EUR pour 1 personne.

Concession en caveau (30 ANS)

1.400,00 EUR pour le caveau 1 personne ;

1.550,00 EUR pour le caveau 2 personnes ;

3.000,00 EUR pour le caveau hors normes.

Concession en caveau avec monument (30 ANS)

1.400,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument ;

1.550,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument.

La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières ;

Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument a l'obligation de préserver le monument.

Concession en logette de columbarium (30 ans)

660,00 EUR pour la logette 1 personne ;

730,00 EUR pour la logette 2 personnes ;

830,00 EUR pour la logette 3 personnes.

Concession en caverne (30 ans)

880,00 EUR pour la caverne 1 personne ;

1.080,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;

1.280,00 EUR pour la caverne 3 personnes.

Concession urne biodégradable

500,00 EUR par urne.

Prix urne supplémentaire

250,00 EUR par urne supplémentaire dans un caveau ;

150,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;

100,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne.

Art. 5. – Le montant est fixé comme suit pour :

- les personnes non inscrites au registre de la population, des étrangers et d'attente de la commune :

Concession en pleine terre (15 ANS)

1.000,00 EUR pour 1 personne.

Concession en caveau (30 ANS)

2.800,00 EUR pour le caveau 1 personne ;

3.100,00 EUR pour le caveau 2 personnes.

6.000,00 EUR pour le caveau hors normes.

Concession en caveau avec monument (30 ANS)

2.800,00 EUR pour le caveau 1 personne + forfait pour le monument ;

3.100,00 EUR pour le caveau 2 personnes + forfait pour le monument.

La redevance de la concession en caveau sera majorée du coût réel du monument. Ce coût est fixé par décision du Collège Échevinal, sur proposition de prix par la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières ;

Le bénéficiaire de la concession en caveau avec monument a l'obligation de préserver le monument.

Concession en logette de columbarium (30 ans)

1.320,00 EUR pour la logette 1 personne ;

1.660,00 EUR pour la logette 2 personnes ;

1.860,00 EUR pour la logette 3 personnes.

Concession en caverne (30 ans)

1.760,00 EUR pour la caverne 1 personne ;

2.160,00 EUR pour la caverne 2 personnes ;

2.560,00 EUR pour la caverne 3 personnes.

Concession urne biodégradable

1.000,00 EUR par urne.

Prix urne supplémentaire

500,00 EUR par urne supplémentaire dans un caveau ;

300,00 EUR par urne supplémentaire dans une concession concédée en pleine terre ;

200,00 EUR par urne supplémentaire dans une logette de columbarium ;

400,00 EUR par urne supplémentaire dans une caverne.

Art. 6. - La redevance pour la pose de plaques commémoratives en ce, inclus l'achat de matériaux, est fixée à 100,00 EUR (30 ans – renouvelable).

Art. 7. - La prolongation de la pose des plaques commémoratives est fixée à 30,00 EUR (30 ans – renouvelable).

Art. 8. – La redevance pour le renouvellement de concession, de cellule de columbarium, de caverne ou de tout autre mode de sépulture est fixée à :

- par concession : 500,00 EUR (30 ans – renouvelable) ;
- par concession pleine terre : 500,00 EUR (15 ans – renouvelable).

Art. 9. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 10. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 11. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 12. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 13. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 14. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 15-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via le contrat de concession ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 16. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

32^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou rassemblement des restes mortels. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou aux rassemblements des restes mortels.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Elle rappelle les différents types d'exhumation à l'aide de la slide suivante :

TROIS TYPES D'EXHUMATION

Exhumation judiciaire :

- suite à une décision judiciaire, le Parquet donne l'autorisation d'exhumer pour autant que la demande soit justifiée;
- elle n'est pas taxée.

Exhumation technique :

- (pour une bonne gestion des cimetières) sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet ;
- elle n'est pas taxée.

Exhumation de confort :

- retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou du gestionnaire public en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture;
- elle est taxée.



Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1, L 1133-2 et L 1232-20 et suivants ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le décret du 14.02.2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28.03.2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29.10.2009, portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.06.1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales ». Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 02.09.2025 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1er janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/363-11 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°63-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article. 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, des redevances relatives aux frais administratifs liés aux exhumations de confort et/ou aux rassemblements des restes mortels.

Art. 2. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art.3- La redevance pour les frais administratifs liés à l'exhumation de confort est fixée à 200,00 EUR.

Pour l'exhumation de confort de cercueil ou d'urne réalisée par des entreprises privées sous surveillance communale.

L'exhumation de confort est définie comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode de sépulture ou lieu de sépulture.

Art. 4- La redevance pour les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels est fixée à 200,00 EUR.

Pour le rassemblement des restes mortels dans les concessions par des entreprises privées sous surveillance communale.

Pour le rassemblement des cendres d'urnes par des entreprises privées sous surveillance communale.

La redevance n'est pas due :

- pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- pour les exhumations de militaires et civils, décédés au service de la Patrie ;
- pour les exhumations techniques réalisées d'initiative par la commune au terme de la concession.

L'exhumation technique ou l'assainissement est défini comme le retrait, aux termes de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Art. 5. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 6. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible. Le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12-. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art.13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

33^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la mise à disposition de terrains de tennis communaux. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après «le R.G.P.D.» ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiées par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après «la L.T.D.») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025, de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » Taxe ou redevances pour l'occupation du domaine public ;

Attendu que la Ville est propriétaire de terrains de tennis, en terre battue, sur les sites des complexes sportifs de Comines et de Warneton ;

Attendu que les services communaux procèdent à la mise en place, à l'entretien et à la maintenance de ces terrains ;

Attendu qu'il s'indique de valoriser ce patrimoine par sa mise à disposition du public ;

Attendu qu'il s'indique de confier la gestion de ces sites à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;

Attendu qu'il s'indique de fixer la tarification de ces mises à disposition ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 764/161-01 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°64-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative la mise à disposition de terrains de tennis communaux ;

Art. 2. – La redevance est due par le demandeur sollicitant la mise à disposition ;

Art. 3. – La redevance de mise à disposition est fixée comme suit :

- terrain de Comines : 8,00 EUR/heure ;
- terrain de Warneton : 8,00 EUR/heure.

Art. 4. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. - La gestion administrative de ces mises à disposition sera confiée à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..

Art. 6. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes Wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via la demande du redevable ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

34^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance sur les réfections de trottoirs et entrées de garage réalisées en régie communale. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, s'interroge sur l'indexation du prix des matériaux. Madame la Présidente précise que l'indexation est prévue.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, souhaite savoir si les matériaux étaient auparavant pris en charge par les citoyens.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Travaux d'entretien dans ses attributions, précise qu'auparavant seuls les matériaux étaient à charge du citoyen et que la main d'œuvre était gratuite.

Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, rappelle que la fonction première d'un trottoir est de permettre le passage des piétons et estime que certains trottoirs de l'entité « en oblique » sont dangereux.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, rejoint les propos du Conseiller LINDEBOOM et indique que la nouvelle politique du S.P.W. sera de placer des bordures avec un profilé en oblique, ce qui permettrait de laisser le trottoir le plus horizontal possible. Il indique que cette façon de faire sera utilisée sur les trottoirs du S.P.W. mais que rien n'empêche la Ville de procéder de la même façon sur les trottoirs communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Prestations communales administratives ou techniques en général » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc, à l'article 040/362-08 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la transmission du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 19.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°65-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de réfection de trottoirs et d'entrées de garages, dans le cadre de demandes ponctuelles de travaux, étant entendu que le présent règlement cible uniquement des travaux effectués en dehors de gros chantiers de rénovation complète de voiries ou d'abords.

Art. 2. – La redevance est due, selon les cas, par le particulier, l'association, l'organisme privé ou l'institution publique sollicitant l'intervention du Service technique communal.

Art. 3. – La redevance est établie en fonction des frais réellement engagés par la Ville, sur base d'un devis détaillé fourni au service de la Recette par le service technique communal, avec, toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

▪ Pour la réfection de trottoirs :

Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :	75,00 €/m ² (matériaux + main-d'œuvre)
Forfait engins (par tranche de 4 m ³) :	170,00 €
Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :	80,00 €/mètre linéaire

▪ Pour la réfection d'une entrée de garage :

Réfection du pavage sans modification de bordures et de filets d'eau :	85,00 €/m ² (matériaux + main-d'œuvre)
Forfait engins (par tranche de 4 m ³) :	180,00 €
Forfait supplémentaire en cas de remplacement de bordures et de filets d'eau :	80,00 €/mètre linéaire

Aucune mesure d'exonération de la redevance n'est prévue dans le cadre du présent règlement.

Art. 4. – Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. – Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Service technique communal interviendra uniquement sur voirie communale. Si une demande d'intervention concerne, en tout ou en partie, une voirie régionale, un accord écrit préalable du Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures sur la réalisation des travaux sera requise.

Art. 6. – Les sommes dues seront facturées au terme de l'intervention communale. La facture est envoyée à l'adresse du demandeur (adresse du domicile s'il s'agit d'un particulier ou adresse du siège social s'il s'agit d'une association, d'un organisme privé ou public) et reprendra clairement le libellé et les montants des services réellement prestés ; la facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision, dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;
- durée de conservation des données la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées par les services de la Ville (services administratifs ou techniques) au moment de la réception de la demande d'intervention ;

- communication des données : les données une fois récoltées ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

35^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à certains services prestés par l'école communale Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour l'exercice 2026, une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale de Comines-Warneton.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L1124-40 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après «le R.G.P.D.» ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après «la L.T.D.») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu le Chapitre 2 du Titre 7 du Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18.07.1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé ;

Vu la circulaire n°9541 du 04.07.2025 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire – Année scolaire 2025-2026 ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à la gratuité scolaire dans l'enseignement fondamental et en particulier, les circulaires n°7134 du 17.05.2019 (niveau maternel), n°9206 du 22.03.2024 (niveau primaire) et n°8170 du 30.06.2021 (gratuité en pratique) ;

Vu le décret du 19.10.2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Attendu que, pour soutenir le principe de gratuité, l'article 1.7.2-1 §4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour les écoles maternelles, primaires ordinaires et spécialisées ;

Attendu que l'école communale de Comines-Warneton bénéficie de subventions annuelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) permettant de couvrir les frais de repas scolaires pour les classes maternelles et primaires, ainsi qu'une partie des frais de surveillance de midi ;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le règlement d'ordre intérieur, ainsi que le projet éducatif et pédagogique établis par le Pouvoir Organisateur et applicables dans les implantations de l'école communale de Comines-Warneton, en référence à l'article 1.5.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi du 07.04.1999 relative au contrat de travail A.L.E. ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu l'article 222 du Code Civil ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre ayant notamment les Pouvoirs Locaux dans ses attributions, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » – Prestations administratives ;

Attendu que pour pouvoir mener à bien son projet d'école, l'école communale se doit de prêter des services complémentaires à sa stricte mission d'enseignement ;

Attendu que la Ville prévoit la fourniture de repas chauds, le midi, aux élèves fréquentant l'école communale ;

Attendu que la Ville prévoit des séances de piscine et diverses activités et sorties scolaires dans le courant de l'année scolaire ;

Attendu que la Ville prévoit un système de garderie avant et après les heures de classe ;

Attendu que pour garantir le bon déroulement des services précités durant les heures scolaires et extra-scolaires (hors des heures de classe proprement dites) et veiller à la sécurité de chaque élève, il convient de prévoir du personnel de surveillance supplémentaire, en appui au personnel enseignant ;

Attendu que, pour répondre à ces besoins en personnel, la Ville de Comines-Warneton emploie, dans le cadre du dispositif A.L.E., des agents A.L.E. pour des prestations de surveillance des élèves dans les deux implantations de l'école communale ;

Attendu que pour couvrir les frais inhérents à la mise en place de ces services, et sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, une participation financière sous forme de redevance peut être réclamée aux parents ou autres représentants légaux des enfants bénéficiaires ;

Attendu qu'il s'indique de fixer les montants des redevances par type de service presté ;

Attendu que pour déterminer le montant de la participation financière des parents ou autres représentants légaux investis de l'autorité parentale, il y a lieu de tenir compte des coûts réels des services prestés et des éventuelles subventions ou autres interventions financières perçues par la Ville et permettant de couvrir partiellement certains desdits services ;

Vu le marché public de services passé en procédure négociée sans publication préalable, dans le but de désigner un prestataire pour la « confection et livraison de potage et de repas de midi en liaison chaude pour les implantations de l'école communale de Comines-Warneton durant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 » ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2026, les taxes et redevances ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, aux articles 721/16108, 722/16108, 721/16109, 722/16109, 721/16148 et 722/16148 au service ordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la transmission du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°62-2025 rendu en date du 15.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance relative à certains services fournis aux élèves inscrits à l'école communale de Comines-Warneton.

Art. 2. – Les services concernés par le présent règlement sont les suivants :

- distribution de repas chauds le midi à la cantine ;
- droit à la surveillance : par droit à la surveillance, il y a lieu d'entendre : surveillance des élèves lors de la garderie du matin et du soir et surveillance sur le temps de midi à la cantine ;
- activité piscine ;
- activités scolaires : par activités scolaires, il y a lieu d'entendre les activités culturelles, excursions, classes de dépaysement ou voyages scolaires organisés pour les élèves.

Art. 3. – La redevance est due :

- solidairement par les parents ;
- à défaut, par tou(t)/(s) autre(s) représentant(s) lég(al)/(aux) investi(s) de l'autorité parentale qui a/ont (solidairement) l'obligation d'entretien (famille, tuteur, service social ou de protection de la Jeunesse...),

et dont l'/les enfant(s) dont ils ont la charge est/sont inscrit(s) dans l'une des implantations de l'école communale, sections maternelle et primaire confondues.

L'article 222 du Code Civil énonce la notion de « solidarité » entre époux. Quelle que soit la situation familiale des parents (séparation, divorce...), ce principe de « solidarité » reste effectif et applicable ; autrement dit, les parents restent tous deux cotitulaires de l'autorité parentale aux yeux de la loi et, par conséquent, codébiteurs solidaires face aux dettes liées à l'éducation et l'entretien de leur(s) enfant(s).

Art. 4. – Sans préjudice des dispositions décrétales et circulaires en vigueur, la redevance est fixée comme suit :

- **Distribution de repas chauds le midi :**

Dans le cadre du décret du 19.10.2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, l'école communale bénéficie, actuellement, d'une intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W.B.) permettant de couvrir entièrement les coûts des repas servis, le midi, aux élèves des classes maternelles et des classes primaires.

Conformément à l'article 12 du décret susvisé, aucuns frais liés aux repas complets ne seront réclamés aux parents ou représentants légaux investis de l'autorité parentale dont les enfants bénéficient de repas subventionnés par la F.W.B..

Dès lors, dans l'éventualité où le coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire serait supérieur au montant de l'intervention financière de la F.W.B., la différence serait prise en charge par le Pouvoir Organisateur, autrement dit, par la Ville de Comines-Warneton.

De par le caractère non pérenne du système de subventionnement des repas, si le financement venait à ne pas être reconduit pour toutes les années scolaires concernées sur la durée de validité du présent règlement, ou si le subventionnement ne devait plus concerner toutes les classes, une redevance serait, alors, automatiquement appliquée. Son montant serait égal au coût réel du repas ressortant du marché conclu avec le prestataire.

- **Droit à la surveillance :**

Les prestations de surveillance telles que définies à l'article 2 de la présente délibération sont assurées par des agents A.L.E..

Au même titre que les autres services définis à l'article 2 de la présente délibération, le droit à la surveillance est facturé mensuellement.

Le mode de calcul de cette redevance est le suivant :

Le coût total réel des prestations de surveillance assurées par des agents A.L.E. sur le mois écoulé est diminué du montant de la subvention de la F.W.B. pour la surveillance du midi pour le mois écoulé et, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux avantages sociaux, de la contribution financière de la Ville dans les frais de prestations A.L.E. pour le mois écoulé.

Le montant obtenu est divisé par le chiffre correspondant au nombre d'élèves inscrits à l'école communale au 1^{er} jour de l'année scolaire concernée.

Le résultat correspond au montant de la redevance mensuelle par enfant.

Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, la redevance liée aux temps de surveillance est susceptible de fluctuer d'un mois à l'autre, en fonction du volume de prestations de surveillance fournies, du taux d'intervention financière de la F.W.B., du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} jour de l'année scolaire et d'éventuelles modifications de prix du chèque A.L.E..

- **Activité piscine :**

La redevance est égale au prix de l'entrée à la piscine « Aqua-Lys » de Comines (ou de toute autre piscine située hors de l'entité que l'école serait susceptible de fréquenter en cas de fermeture temporaire de la piscine de Comines). Par conséquent, sur la durée de validité du présent règlement, le montant de la redevance « piscine » est susceptible d'être révisé, en fonction des éventuelles modifications tarifaires appliquées par l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (I.E.G.) Mouscron-Comines, gestionnaire de la piscine « Aqua-Lys ».

- **Activités scolaires :**

Le montant de la redevance est égal au coût réel de l'activité.

Art. 5. – Les recettes issues des redevances perçues dans le cadre du présent règlement seront exclusivement destinées à couvrir – en tout ou en partie – les frais inhérents aux services proposés.

Art. 6. – Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les sommes dues seront facturées mensuellement. La facture est envoyée à l'adresse du domicile de l'enfant et reprendra clairement le libellé et les montants des services et activités organisés durant le mois écoulé ; elle est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 9. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 10. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via les documents d'inscription de leur(s) enfant(s) à l'école communale ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 12. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 13. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

36^e objet : Redevances communales. Redevances relatives au traitement d'une demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature et de son occupation, incluant la vérification de la bonne exécution de l'occupation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

- une redevance relative au traitement d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature ;

- une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature, incluant la vérification de la bonne exécution de l'occupation.

Elle signale que ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 08.10.2025.

Elle précise qu'il s'agit d'une nouvelle redevance basée sur un travail de terrain effectué par les gardiens de la paix et que celle-ci est instaurée afin d'éviter les abus. Elle souligne également que la circulaire budgétaire recommande grandement de valoriser le domaine public et que la Ville est une des rares communes à ne pas appliquer de redevance en la matière. Elle indique qu'un comparatif des redevances appliquées par les communes voisines, de taille équivalente, a été effectué et que la proposition se situe dans la moyenne inférieure.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, s'interroge sur l'application de cette redevance sur les voiries régionales.

Madame la Présidente précise qu'il n'est légalement pas possible de légiférer sur les voiries qui ne font pas partie du domaine public communal et que la Région Wallonne dispose de ses propres règlements en la matière. Elle indique que cette dernière accorde une importance accrue en termes de valorisation de son patrimoine notamment en refusant l'isolation des bâtiments privés par l'extérieur – moins chère et plus efficace – étant donné qu'une telle isolation accapare du domaine public régional.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin, rappelle que c'est à l'entreprise responsable des travaux qu'il revient de faire la demande.

Madame la Présidente précise que dans le cadre d'un déménagement par exemple, il appartiendra au riverain d'introduire la demande, mais que dans le cas de travaux par entreprise, c'est souvent cette dernière qui en fera la demande et répercutera cela dans le coût des travaux auprès du citoyen.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, s'interroge sur l'existence d'une durée maximale d'occupation du domaine public.

Madame la Présidente précise que la durée maximale sera déterminée par le Collège des Bourgmestre et Échevins dans les autorisations délivrées par celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40 L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu les dispositions de la Loi du 20.12.2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxe ou redevance pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour la mise à disposition du domaine public et ainsi se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, et notamment celles liées à la sécurité, la propreté et la salubrité publique ;

Considérant que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, il est recommandé de calculer le montant de la redevance par référence au m² et idéalement par jour d'occupation ;

Considérant qu'il a lieu de veiller à ce que les redevables soient traités de la même manière et d'éviter d'éventuelles discriminations ;

Considérant que l'application d'un taux unique respecte donc le principe d'égalité et de non-discrimination du redevable devant l'impôt et devant la loi, visés aux articles 10,11 et 172 de la constitution, exigeant que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt ;

Considérant que ces principes n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de redevables pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnable et justifiée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un rapport raisonnable de proportionnalité des différents objectifs visés par l'occupation et des taux à appliquer ;

Considérant que la nature de ces objectifs, visent soit une occupation à des fins économiques, une occupation pour des raisons de travaux ou une occupation pour des raisons d'ordre privé de toute nature, il s'indique d'appliquer des taux différents en fonction de la nature de l'objectif visant l'occupation du domaine public ;

Considérant que l'application d'une redevance n'empêche pas l'application d'une majoration forfaitaire en cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette recette seront prévus aux budgets ad hoc aux articles 040/366-48 du service ordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 08.10.2025 ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15.09.2025;

Vu l'avis de légalité n°85-2025 rendu en date du 16.09.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

- une redevance relative au traitement d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature ;
- une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature, incluant la vérification de la bonne exécution de l'occupation.

Art. 2. Sont visées par le présent règlement toutes les occupations temporaires du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature dument autorisées par les autorités administratives compétentes.

Art. 3. – Les redevances sont dues par la personne physique ou morale sollicitant la demande via le formulaire ad hoc délivré par les services de l'Administration communale ;

Art.4. - Le montant de la redevance relative au traitement de la demande d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales, de travaux ou privées de toute nature est fixé à 10,00 EUR.

Art. 5.- Le montant de la redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public communal est fixé :

- à des fins commerciales ou privées de toute nature : à 1,00 EUR/m²/jour d'occupation avec un minimum forfaitaire de 20,00 EUR par jour et un maximum forfaitaire de 500,00 EUR pour la durée de l'occupation continue fixée par les autorités administratives compétentes ;
- pour des raisons de travaux : à 0,50 EUR/m²/jour d'occupation avec un minimum forfaitaire de 20,00 EUR par jour et un maximum forfaitaire de 500,00 EUR pour la durée de l'occupation continue fixée par les autorités administratives compétentes.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier.

Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Art. 6. – En cas de fourniture de services tels que la mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance sera majorée d'un montant forfaitaire de 7,00 EUR par jour.

Art. 7. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 8. – Sont exonérés par le présent règlement :

- Les demandes d'occupation de travaux d'intérêt public, de sécurité, de propreté et de salubrité publique ;
- Les demandes qui sont déjà soumises à l'application d'un règlement-redevance spécifique en vigueur ;
- Les demandes relatives aux cérémonies religieuses ou laïques ;
- Les demandes à caractère philanthropique, social, médical, culturel et sportif ;
- Les demandes régies par une convention de concession domaniale ;

Art. 9. – L'application du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requise et sous réserves du respect des droits de tiers, dans les conditions afférentes à l'autorisation d'occupation.

Art. 10. – Les sommes dues seront facturées. La facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 12. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 13. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 14. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 15. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 16. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

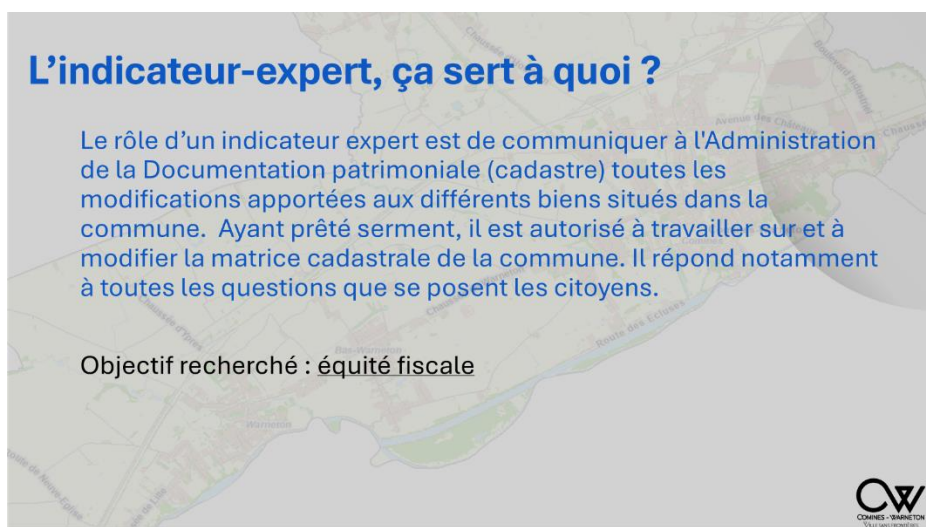
Art. 17. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

37^e objet : Finances communales. Revenu cadastral. Indicateur-expert. Convention Province-Ville. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les termes et conditions du projet de convention de collaboration établi entre la Ville et la Province de Hainaut dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial, relative à la mise à jour des documents cadastraux.

Elle indique que la circulaire budgétaire recommande vivement la collaboration des communes et de l'Administration du cadastre, via la désignation d'un indicateur-expert, afin d'optimiser les recettes fiscales liées au précompte immobilier.

Elle précise les rôles d'un indicateur-expert à l'aide de la slide suivante :



Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin, s'interroge – vu les différentes crises – sur l'opportunité temporelle d'une telle mesure qu'il estime juste et dit craindre une répercussion sur le montant des loyers.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, rappelle à l'Échevin PIETERS que le droit locatif est très encadré et que les locations sont soumises aux normes PEB, ce qui impacte le prix des loyers.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souligne également qu'à Comines-Warneton, de nombreuses demandes de régularisation sont introduites étant donné le nombre important d'extensions d'habitations réalisées sans permis d'urbanisme devant être régularisées au moment de la vente du bien. Il rappelle que tout le monde paye des impôts et estime que l'impôt doit donc être juste.

Madame la Présidente estime qu'il n'y a pas lieu d'attendre avant d'avoir recours à un indicateur-expert étant donné l'adhésion de nombreuses communes wallonnes à ce système et souligne qu'il est opportun de prendre rapidement une décision afin d'être la prochaine commune à « être traitée ».

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin, rappelle qu'un étalement dans le temps est prévu pour la mise à jour des documents cadastraux et que la régularisation sera progressive.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026, par laquelle il recommande vivement la collaboration des communes et de l'Administration du cadastre, via la désignation d'un indicateur-expert, afin d'optimiser les recettes fiscales liées au précompte immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette pour la Région, les provinces, mais aussi les communes ;

Considérant que celui-ci n'a plus connu de péréquation depuis plus de 40 ans ;

Considérant qu'il a toutefois été réévalué pour certaines propriétés suite aux divers travaux et permis d'urbanisme déclarés ces 40 dernières années ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer à l'administration susmentionnée les changements apportés aux propriétés ;

Considérant que le renforcement de l'action des provinces en soutien aux communes figure parmi les axes prioritaires définis par les provinces conformément aux Déclarations de Politique régionale 2009-2014 et suivantes ;

Considérant qu'une collaboration avec la Province, par la mise à disposition d'un indicateur-expert provincial, est bénéfique tant pour cette dernière que pour la Commune ;

Vu le projet de convention qui encadre la mission de cet indicateur-expert ;

Considérant que l'objectif de celle-ci est de travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes et conditions du projet de convention de collaboration établi entre la Ville et la Province de Hainaut dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial, relative à la mise à jour des documents cadastraux.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, et à Monsieur Cédric VANYSACKER, Directeur Général - ou à leur remplaçant respectif de conclure ladite convention.

Art. 3. – De transmettre la convention, signée en double exemplaire, à la Province de Hainaut ;

Art. 3. - De transmettre la présente décision, en simple exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Madame la Directrice Financière, pour information ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Police Locale, pour information ;

- à Cellule budget et au service Urbanisme, pour information.

38^e objet : Biens immobiliers. Occupation des locaux de l'ancienne gare de Comines. Contrat de concession n°303375001. Avenant n°3. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat de concession 303375001 portant sur l'occupation des locaux de l'ancienne gare de Comines et relatif à sa prolongation pour une période d'une année, prenant cours le 01.01.2026 pour se terminer le 31.12.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 09.11.2020 (27^{ème} objet) approuvant les termes du contrat de concession 303375001 relatif à l'occupation des locaux de l'ancienne gare de Comines durant la période du 01.09.2015 au 31.08.2024 moyennant un loyer annuel de 3.126,00 € indexé et donnant délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer ce contrat au nom de la Ville ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 17.12.2020, sous les références 50004/2020/FR/AM/VD/2020/016218/7780-131/2.

Vu le contrat signé le 15.10.2020 ;

Vu sa délibération du 09.09.2024 (11^{ème} objet) approuvant les termes des avenants n°s 1 et 2 à ce contrat, relatifs, d'une part, à l'occupation des locaux supplémentaires 0.20, 0.10d et 0.16 repris au plan d'occupation et, d'autre part, à la prolongation du contrat susvisé pour une période d'une année prenant cours le 01.09.2024 pour se terminer le 31.12.2025 ;

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que ces locaux sont occupés par la boutique de seconde main « Gare aux Fringues » ainsi que par l'association d'artistes « La Palette » ;

Vu le projet d'avenant n°3 transmis par courriel par la S.N.C.B. en date du 11.09.2025, portant sur la prolongation du contrat pour une période d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31.12.2026 ;

Considérant que cette prolongation vise à permettre aux services de la S.N.C.B. de préparer un avis à publier sur la plateforme e-procurement ;

Attendu qu'il s'indique d'approuver les termes de cet avenant et de donner délégation aux représentants légaux de la Ville afin de le signer ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat de concession 303375001 relatif à sa prolongation pour une période d'une année, prenant cours le 01.01.2026 pour se terminer le 31.12.2026.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer ce contrat au nom de la Ville.

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée de l'avenant n°3 au contrat de concession ;
- à la S.N.C.B., Service Commercial Activities, 10-08 – B-ST.341 – Commercial & Contract, rue de France, 85 à 1070 Bruxelles ;
- à Madame la Directrice Financière ;
- au service Comptabilité.

39^e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°8765 au nom de la Ville de Comines-Warneton. Création du "Parc de la Douve", Chemin des Sept Gildes à 7784 Warneton. Modification de la voirie. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver, en application du décret « voirie » du 06 février 2014, la demande de modification de voirie prévue dans le cadre de la création du "Parc de la Douve", Chemin des Sept Gildes à 7784 Warneton.

Le projet consiste à renforcer le maillage des voies douces, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.



Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, indique qu'au Sud de la prairie existante – destiné à devenir un parc – se trouve le tracé rectiligne du RAVeL et que dans la pointe à l'Est, un sentier rejoint le RAVeL à un carrefour avec la rue des Sept Gildes. Il précise qu'à l'Ouest, il existe une voie de desserte longeant la RN58 et que l'on y trouve également le tracé de la Douve. Il précise ensuite que quatre entrées sont prévues pour le parc : une première au niveau du RAVeL, la deuxième à côté de la première maison faisant partie d'une rangée de 7 maisons où se trouve le carrefour du sentier venant de Warneton et de la rue des Sept Gildes, une troisième dans la rue des Sept Gildes au Nord du projet et une dernière le long de la Douve. Il indique que ces entrées seront en gravier pour faciliter la mobilité, qu'il y aura l'opportunité de faire énormément de boucles et qu'un passage sera laissé libre pour faciliter l'entretien de la Douve. Il indique que le projet précédent incluait des passages plus près de l'arrière des maisons mais que celui-ci a été modifié et qu'un écran végétal est désormais prévu. Il précise également que la sortie vers la Douve permettra aux promeneurs d'accéder – via le pertuis en-dessous de la RN58 – au bassin d'orage souvent méconnu. Il rappelle qu'une enquête publique a eu lieu et que les observations et réclamations seront prises en compte. Il estime que ce parc est un plus notamment pour les écoles de Warneton et pour les citoyens qui pratiquent du sport.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, s'interroge sur l'accessibilité du parc aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, indique que l'intégralité du parc ne sera sans doute pas accessible aux P.M.R. notamment en raison de dénivelés importants mais que la plupart des voiries le seront.

Madame la Présidente précise que le même cas de figure existe notamment au Parc des Prés de la Lys.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, indique que le projet a suscité beaucoup d'intérêt dans le quartier où il sera implanté et que de nombreuses questions se posent notamment quant aux essences d'arbres qui seront plantées. Elle espère que les citoyens habitant à proximité seront consultés quant à la future mise en œuvre du parc notamment en termes d'espaces de pique-nique, de supports pédagogiques, ... Elle s'interroge également sur la sécurité du parc et plus particulièrement sur le remplacement ou non des fils barbelés.

Madame la Présidente rappelle que l'objet soumis à la présente assemblée ne concerne que le volet « voirie » mais que l'enquête publique concernait tant le volet « voirie » que le volet « urbanisme ». Elle précise que légalement, les autorités ne doivent répondre qu'aux remarques effectivement introduites lors de cette enquête publique, mais que cela n'empêche pas de consulter les habitants proches du projet. Elle rappelle également que le projet est subsidié et donc soumis à de nombreuses obligations.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, estime qu'en dehors du cadre imposé par le pouvoir subsidiant, il est loisible de faire appel à la participation citoyenne pour de nombreux aspects (plantations, cueillettes, panneaux pédagogiques, entretien éventuellement, ...) afin de responsabiliser la population autour d'un espace public.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, estime qu'en cas de participation citoyenne, il y aura lieu de « mobiliser les citoyens » dès le début de la mise en œuvre du projet.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, rappelle également l'importance du cadre imposé par la subsideation. Il précise, en ce qui concerne la sécurité, qu'il y a autour du parc, des haies intéressantes pour délimiter le parc.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, estime qu'il s'agit d'un beau projet majoritairement subsidié et rappelle que le terrain a été acquis par la Ville par le plus grand des hasards et pour une « bouchée de pain ».

Madame Virginie BAELEN, Conseillère Communale, s'interroge sur le taux de subsideation du projet.

Madame la Présidente précise que le taux de subsideation est de 75 %.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, indique que les parcs de la Douve, du Bizet et du Godshuis sont subsidiés à plus de 3/4.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Vu la demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'un cheminement public dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8765 émanant de la Ville de Comines-Warneton, représentée par Madame Alice LEEUWERCK, relative à la création du "Parc de la Douve", Chemin des Sept Gildes à 7784 Warneton, cadastré 5^{ème} division, section C n°177D, 178T, 178Y, 180T, 180X ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique pour le motif suivant : création d'une voirie communale en application de l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Considérant qu'une enquête publique a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 20.08.2025 au 18.09.2025 inclus et que 5 réclamations ont été introduites ; que les questions et remarques ne se rapportant pas à l'aspect voirie lié à la création du cheminement seront traités dans le cadre du volet urbanisme ; que les remarques relatives au cheminement sont les suivantes :

- le choix des entrées est contesté et il est suggéré de repenser certains emplacements ;
- il est suggéré de favoriser deux accès le long du RAVeL et supprimer l'accès par le chemin 105 ;
- l'entrée située au niveau du Gravier du Rooster, à proximité immédiate du cours d'eau, est remise en question car la zone est fréquemment inondée ;

Vu l'avis favorable de la Z.S.W.A.P.I. transmis en date du 21.08.25 sous les références Z-09128-21-08-2025 (annexe 1) ;

Considérant que le projet a été discuté en cellule Urbamob, en présence des Conseillers en Mobilité, qui proposent de déplacer la sortie à côté du n°33 en l'éloignant du virage et en l'approchant donc de l'habitation ;

Considérant toutefois que l'entrée actuelle du champ est précisément à cet endroit ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet de parc appartiennent à la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que le cheminement traverse le parc projeté et relie le RAVeL L69A, le Chemin des sept Gildes, le sentier 105 et le Gravier du Rooster ;

Considérant que le cheminement sinueux est d'une largeur d'environ 2m et d'une longueur d'environ 750m ;

Considérant que ce projet se justifie eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en ce sens :

- qu'aucune poubelle ne sera mise en œuvre afin de réduire l'incitation aux dépôts clandestins ;
- que le revêtement utilisé pour la voirie peut être entretenu mécaniquement par les outils des services techniques ;
- que l'absence de zones enclavées permet d'éviter des zones d'insécurité et garantit la visibilité des passants dans l'ensemble du cheminement ;
- qu'aucun éclairage ne sera installé afin de ne pas générer de pollution lumineuse ;
- que le revêtement est non bruyant, aisé à pratiquer, comportant des liaisons respectant l'accessibilité des P.M.R. ;
- que ce cheminement s'insère dans un projet prévoyant plusieurs aménagements de convivialité ;

Considérant que ce projet permet de renforcer le maillage des voies douces, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de voirie indépendamment de la décision portant sur la demande de permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – La demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'un cheminement public dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8765 émanant de la Ville de Comines-Warneton, représentée par Madame Alice LEEUWERCK, relative à la création du "Parc de la Douve", Chemin des Sept Gildes à 7784 Warneton, cadastré 5^{ème} division, section C n°177D, 178T, 178Y, 180T, 180X est octroyée.

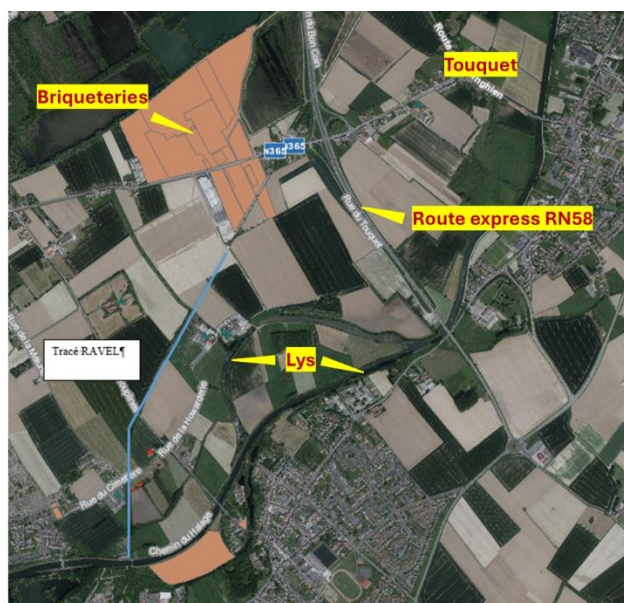
Art. 2. – La présente décision sera communiquée en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire à la Ville de Comines-Warneton, représentée par Madame Alice LEEUWERCK ;
- 1 exemplaire au Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;
- 1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;
- 1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.

40^e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°8761 au nom de la Ville de Comines-Warneton. Aménagement d'un itinéraire Pré RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°L69A à Ploegsteert, à 7782 Ploegsteert. Modification de la voirie. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver, en application du décret « voirie » du 06 février 2014, la demande de modification de voirie prévue dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire pré-RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°L69A à 7782 Ploegsteert.

Le projet consiste à compléter l'offre existante et s'inscrit dans un projet plus large qui, à terme, devrait permettre de rejoindre le RAVeL existant à Warneton.



Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, précise que le projet se situe sur l'ancienne ligne de chemin de fer reliant autrefois Comines à Armentières.

Il indique que des trains transportant des produits agricoles passaient par le pont qui existe toujours actuellement. Il souligne qu'il s'agit d'une continuité du projet de RAVeL et qu'il en existe un qui commence dans le Chemin du Bon Coin et qui se termine à Comines. Il précise qu'un chaînon est manquant pour arriver jusqu'à Armentières et que ce projet permettra d'emprunter des routes de desserte le long de la RN58 et retrouver le début ou la fin du RAVeL existant actuellement dans le Chemin du Bon Coin. Il précise que ce projet fait la promotion tant du vélo utilitaire que du « vélo de loisir » et même de la modernisation du vélo (vélo électrique notamment). Il souligne le fait que ce pré-RAVeL va relier 60.000 d'habitants à la commune et que ce projet est indispensable pour obtenir une subside Interreg de plus de 90 % pour réhabiliter le pont frontière. Il précise que le taux de subside de ce projet se situe entre 70 et 80%, qu'il faudra abattre quelques arbres mais qu'il sera possible d'en planter à d'autres endroits qui en sont actuellement dépourvus.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, s'interroge sur la modification éventuelle du tracé du pré-RAVeL ainsi que sur l'abattage de certains arbres. Il souhaite également savoir si ce projet permettrait automatiquement de pouvoir réhabiliter le pont.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, précise que le tracé correspond à l'assiette du chemin de fer et que les arbres abattus seront remplacés dans la mesure du possible.

Monsieur Louis VANDAMME, Conseiller Communal, estime dommage de dépenser de l'argent public pour un tel projet alors que la majorité politique en place valorise les synergies avec les villes frontalières françaises. Il rappelle que l'argument de prolongement du RAVeL n'est pas pertinent étant donné que le RAVeL s'arrête au Pont Rouge et reprend au Touquet et donc qu'il y a une partie non couverte par le RAVeL, mais qu'il existe une alternative notamment pour les cyclistes en passant par la Chaussée du Pont rouge, en se dirigeant vers Deûlémont et en longeant la Lys. Il estime dommage d'aller effectuer des travaux dans des zones naturelles.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, précise que ce prolongement de pré-RAVeL permet un cheminement plus direct.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, revient sur les propos du Conseiller VANDAMME quant au RAVeL qui s'arrête au Pont Rouge. Il explique que la Ville a obtenu, après le démantèlement de la ligne de chemin de fer, d'un droit d'emphytéose sur le RAVeL au Pont Rouge mais qu'elle l'ignorait. Il précise que ce dossier a été « freiné » et qu'un projet de « vrai RAVeL » (devant continuer depuis le Pont Rouge jusqu'à l'assiette expropriée par les Briqueteries de Ploegsteert pour leurs argillères) aurait pu être concrétisé bien plus tôt. Il estime que Ploegsteert et Le Bizet ont été « abandonnés » en termes de liaison cyclable et que ce projet subsidié constitue une chance de réaliser la jonction autrefois oubliée.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, indique qu'il y a un endroit situé dans le quartier du Touquet, au niveau d'une route en pavés qui descend jusqu'au chemin du Renard, dans un très mauvais état et que cette route pourra être refaite en régie communale même si cela ne fait pas partie du projet subsidié.

Monsieur Louis VANDAMME, Conseiller Communal, entend les différents arguments invoqués, mais rappelle que le tracé est existant car une alternative existe.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 16 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs David WERQUIN, Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Mesdames Florence LAMOOT et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 8 voix contre, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME et Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Vu la demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'une voie cyclo-piétonne dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8761 émanant de la Ville de Comines-Warneton, relative à l'aménagement d'un itinéraire Pré RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°L69A à 7782 Ploegsteert ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique pour le motif suivant : modification d'une voirie communale en application de l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Considérant qu'une enquête publique a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 16.07.2025 au 15.09.2025 inclus et que plusieurs réclamations ont été introduites ;

Considérant que celles-ci portent essentiellement sur :

- le tracé jugé incohérent car il existe des alternatives par la rue de la Howarderie et le chemin du Halage ;
- d'autres éléments ne relevant pas de la voirie et qui seront traités dans le cadre du volet urbanistique ;

Vu l'avis favorable de la Z.S.W.A.P.I. transmis en date du 10.07.25 sous les références Z-09079-08-07-2025 (annexe 1) ;

Considérant que la voirie sera modifiée de la manière suivante :

- aménagement d'une rampe d'accès du chemin de halage au Pré RAVeL de 50m sur 3m de large ;
- aménagement d'une voirie cyclo-piétonne (Pré RAVeL) en béton de 3m de large et sur une longueur d'environ 1500m sur l'assiette de l'ancienne voie ferrée L69a ;
- aucun tronçon ne sera totalement défriché afin de préserver au maximum le couloir vert ;
- un fossé sera aménagé sur une distance de 350 m ;

Considérant que le projet permet de renforcer le maillage du réseau de mobilité douce ;

Considérant que le trajet retenu permet de compléter l'offre existante et s'inscrit dans un projet plus large qui, à terme, devrait permettre de rejoindre le RAVeL existant à Warneton ;

Considérant dès lors que la localisation est cohérente par rapport aux objectifs poursuivis et que les alternatives proposées par les riverains ne permettent pas une jonction directe ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de voirie indépendamment de la décision portant sur la demande de permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 16 voix pour et 8 voix contre :

Article 1. – La demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'une voirie cyclo-piétonne dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8761 émanant de la Ville de Comines-Warneton, relative à l'aménagement d'un itinéraire Pré RAVeL sur l'ancienne ligne de chemin de fer n°L69A à 7782 Ploegsteert, est octroyée.

Art. 2. – La présente décision sera communiquée en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire à la Ville de Comines-Warneton ;
- 1 exemplaire au Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;
- 1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;
- 1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.

41^e objet : Accord Tax On Pylons III. Mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'accord « Tax On Pylons III ». Décision du Collège Échevinal du 15.09.2025 (43^{ème} objet). Ratification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de ratifier la décision du Collège Échevinal du 15.09.2025 (43^{ème} objet) décidant d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'accord « Tax On Pylons III ».

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1123-23, I 2°/L 2212-48 ;

Vu la circulaire du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord « Tax On Pylons III » ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Vu la décision du Collège Échevinal du 15.09.2025 (43^{ème} objet) décidant :

- d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord « Tax On Pylons III » ;
- de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :
 - CATÉGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance :
Audits, outils et formations en cybersécurité ;
Adoption de services de confiance ;
 - CATÉGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :
Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
Processus RH digitalisé ;
 - CATÉGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :
Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
Accompagnement IA et formations IA secteur local ;
 - CATÉGORIE 4 : Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia ;
- de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public « in house », pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage ;
- de prendre l'engagement de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms ;

- de transmettre Cette délibération au S.P.W.-Intérieur et Action sociale ;

Attendu qu'il convient de faire ratifier la présente décision par la présente assemblée ;

Sur proposition du Collège du Collège des Bourgmestres et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - De ratifier la décision du Collège Échevinal du 15.09.2025 (43^{ème} objet) décidant :

- d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'accord « Tax On Pylons III » ;
- de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :
 - CATÉGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance :
Audits, outils et formations en cybersécurité ;
Adoption de services de confiance ;
 - CATÉGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative :
Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
Processus RH digitalisé ;
 - CATÉGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :
Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
Accompagnement IA et formations IA secteur local ;
 - CATÉGORIE 4 : Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia ;
- de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public « in house », pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage ;
- de prendre l'engagement de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms ;
- de transmettre Cette délibération au S.P.W.-Intérieur et Action sociale ;

Article 2. - De transmettre cette décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et au S.P.W.-Intérieur et Action sociale.

41^e objet a: Environnement. Demande de permis unique (de classe 2) au nom de la S.P.R.L. DERYCKERE-D'HONDT, ayant son siège principal situé Kalkoenstraat, 1 à 8890 Moorslede, relatif à l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets (déchets inertes et déchets verts), comportant également une installation de criblage et de concassage, et une centrale à béton ainsi qu'à la construction de bureaux, de 2 hangars couverts et de murs de soutènement, sis Chemin Lutun, 10 à 7784 Warneton – parcelle cadastrale D234E. Dossier n°2820. Décision (refus) du Collège Échevinal du 26.05.2025 (6^{ème} objet a). Arrêté ministériel du 07.10.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire. Communication. Décision.

Madame la Présidente porte à la connaissance du Conseil l'arrêté ministériel du 07.10.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, octroyant, sur recours, le permis unique sollicité par la S.P.R.L. DERYCKERE-D'HONDT pour l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets (déchets inertes et déchets verts), comportant également une installation de criblage et de concassage, et une centrale à béton ainsi qu'à la construction de bureaux, de 2 hangars couverts et de murs de soutènement, sis Chemin Lutun, 10 à 7784 Warneton.

Elle propose d'autoriser le Collège des Bourgmestres et Échevins à introduire un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêté.

Monsieur Louis VANDAMME, Conseiller Communal, précise être « tombé du grenier à la cave » en apprenant cette décision. Il estime que c'est une « catastrophe » pour la Ville, mais aussi et surtout pour le quartier du pont rouge caractérisé par une grande quiétude. Il indique que ce quartier ne sera plus entouré de lacs et de prairies, mais par des entreprises, des camions et de la poussière. Il

manifeste sa crainte qu'une « boîte de Pandore » ne soit ouverte et que cette décision encourage d'autres entreprises – dont le siège ne se situe pas sur l'entité – à introduire des demandes similaires. Il rappelle que le premier recours introduit par la S.P.R.L. a été considéré comme étant hors délai et que le Ministre ne s'est donc pas positionné sur le fond. Il souhaite une mobilisation sur ce dossier.

Madame la Présidente rappelle que le premier recours introduit par la S.P.R.L. DERYCKERE-D'HONDT concernait la modification de voirie refusée par le Conseil Communal.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, manifeste sa crainte de voir Comines-Warneton devenir la « poubelle de la Flandre ». Il rappelle que le recours devant le Conseil d'Etat constitue un recours sur la forme administrative et s'inquiète des chances de voir ce recours aboutir même si certains recours concernant des « extensions industrielles » de l'entité ont déjà abouti par le passé. Il souligne que le recours déclaré irrecevable pour la modification de voirie a permis de « gagner du temps » mais craint qu'elle ne vienne s'installer effectivement et qu'il s'agit d'une ouverture à « tout ce que la Flandre ne veut plus ». Il estime que c'est une chance que le Collège des Bourgmestre et Échevins soit représentatif de ce qui se passe au Gouvernement Wallon et demande que tous les membres de la présente assemblée unissent leurs forces. Il remercie « nos sinistres ministres ».

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Environnement dans ses attributions, se dit favorable à l'introduction d'un recours, même si les chances sont « faibles », mais estime qu'il est possible d'invoquer une erreur d'appréciation du Ministre se basant sur l'avis – négatif – du Fonctionnaire Délégué concernant la conformité du projet au plan de secteur, mais omettant la partie de cet avis traitant de la zone d'extraction déjà épuisée et de la disparition du chemin de fer. Il estime qu'il y a là une mauvaise interprétation des motivations reprises dans l'avis défavorable du Fonctionnaire Délégué alors que tous ces éléments sont visibles sur le terrain et qu'il aurait été raisonnable pour le Ministre de refuser le permis. Il estime également que le Ministre commet une erreur en interprétant les remarques des riverains comme une défense de leurs propres intérêts alors que le rapport du bureau d'études CSD confirme l'existence de sites sensibles proches du projet et d'une valeur et d'une fragilité importantes. Il estime que les arguments juridiques – parfois obsolètes – sont privilégiés par rapport aux considérations de fait.

Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin, souhaite remercier publiquement le Conseiller VANDAMME pour son travail accru dans ce dossier.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, souligne le côté « bon vivre » du quartier du pont rouge où de plus en plus de jeunes ménages s'installent et estime qu'il y a lieu de prêter une attention particulière aux alentours tant en termes d'environnement que des investissements réalisés par les personnes privées.

Monsieur Louis VANDAMME, Conseiller Communal, précise que les riverains seront les premiers impactés par ce projet, mais que toute la population sera impactée à long terme, tant en termes d'économie, de tourisme que de dégradations des routes ou encore de bien-être animal. Il souligne l'impossibilité d'accueillir le charroi engendré par l'arrivée de cette entreprise et rappelle que la Ville devra, à terme, remettre elle-même les routes en état et que cela aura un impact sur les finances communales alors que l'origine du problème réside dans un projet privé.

Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, rappelle que la position de la Ville a été défendue par le Cadec et estime que la décision du Ministre est un « scandale » contre lequel il faut se battre.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30 et L 1242-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu les dispositions du Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et ses modifications subséquentes ;

Vu la demande introduite en date du 09.12.2024 réceptionnée par le Fonctionnaire Technique en date du 12.12.2024 par laquelle la S.P.R.L. DERYCKERE-D'HONDT, ayant son siège principal situé Kalkoenstraat, 1 à 8890 Moorslede, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter un centre de stockage et de traitement de déchets inertes (recyclage de déchets de construction), un centre de compostage de déchets verts, une centrale à béton, une centrale de malaxage, divers stockages de matériaux au droit de l'ancien site du speedway, dans un établissement situé chemin Lutun n°10 à 7784 Warneton ;

Vu l'enquête publique effectuée du 26.03.2025 au 14.04.2025 inclus et clôturée avec 127 réclamations écrites et deux pétitions totalisant respectivement 409 et 119 signatures ;

Vu la synthèse des réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM du 17.04.2025 ;

Vu l'avis préalable défavorable du Collège Échevinal rendu en sa séance du 22.04.2025 (11^{ème} objet) ;

Vu le rapport de synthèse défavorable des Fonctionnaires Technique et Délégué transmis à la Ville de Comines-Warneton en date du 20.05.2025 sous la référence 10018012/PWA.cho ;

Vu l'avis défavorable de l'instance SPW ARNE – Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le 15.04.2025 au Fonctionnaire technique, dans le cadre de l'instruction du dossier en première instance ;

Vu la décision du Collège Échevinal du 26.05.2025 (6^{ème} objet a) refusant le permis unique (dossier N° 2820) ;

Vu le recours administratif introduit par la S.P.R.L. DERYCKERE-D'HONDT auprès du Ministre compétent à l'encontre de cette décision ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07.10.2025 adopté par le Ministre François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, octroyant, sur recours, sous conditions le permis unique sollicité par la S.P.R.L. DERYCKERE-D'HONDT, ayant son siège Kalkoenstraat, 1 à 8890 Moorslede, relatif à la construction et à l'exploitation d'un centre de stockage de traitement de déchets inertes recyclage des déchets de construction, un centre de compostage de déchets verts, une centrale à béton, une centrale de malaxage, divers stockages de matériaux au droit de l'ancien site du speedway sis Chemin Lutun, 10 à 7784 Warneton ;

Considérant que le projet se situe, certes, en zone d'activités économiques au plan de secteur de Mouscron-Comines adopté par Arrêté Royal du 17.01.1979, force est de constater que tout le périmètre du projet est entouré de sites d'intérêt biologique, sous statut ou non ;

Considérant la présence d'espèces rares et protégées aux abords immédiats du projet ;

Vu le rapport du CSD Ingénieurs relatif à l'évaluation des incidences sur un site natura 2000 et sur des sites d'intérêt biologique réalisé à la demande de la S.P.R.L. DERYCKERE-D'HONDT confirmant ce qui précède ;

Considérant l'intérêt général ;

Vu les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;

Attendu qu'un recours peut être introduit dans les 60 jours de la notification de la décision ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'introduire un recours dans les plus brefs délais ;

Attendu qu'il y a lieu, pour la présente assemblée, d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Échevins à introduire ce recours ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'autoriser le Collège des Bourgmestre et Échevins à introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État, contre l'Arrêté Ministériel du 07.10.2025 infirmant la décision du Collège Échevinal du 26.05.2025 (6^{ème} objet a), et accordant le permis unique relatif à l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets (déchets inertes et déchets verts), comportant également une installation de criblage et de concassage, et une centrale à béton ainsi qu'à la construction de bureaux, de 2 hangars couverts et de murs de soutènement, sis Chemin Lutun, 10 à 7784 Warneton – parcelle cadastrale D234E.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera communiquée à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 02.35 heures.

La Secrétaire,

La Présidente,

L. LEMOINE.

A. LEEUWERCK.